

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-001

DATE : Le 22 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : **M^e LISE GIRARD**
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

CRAIG LEVETT, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

NATHALIE BENSMIHAN, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

ISAM MANSOUR, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

MONA KASSFY, résidante au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

ALLIE MANSOUR, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

JOHN CHATZIDAKIS, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

ELENI PSICHARIS, résidante au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

ALAIN ANAWATI, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

KARL FALLENBAUM, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

EARL LEVETT, résidant au [...], Dollard-des-Ormeaux, Québec, [...]

et

FERAS ANTOON, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

MARK WAEL ANTOON, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV, [...], Pointe-Claire, Québec [...]

et

AMAYA GAMING GROUP INC., 7600, Route Transcanadienne, Pointe-Claire, Québec
H9R 1C8

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale légalement constituée, ayant son
domicile situé au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie,
Montréal, Québec, H3B 4A9

et

TD WATERHOUSE CANADA INC., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-
Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1

et

RBC DIRECT INVESTING INC., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-
Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

et

DUNDEE SECURITIES LTD., ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque
Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-
Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, ayant une place d'affaires au 1002, rue
Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O
Québec, Québec, G1S 1C7

Parties mises en cause

DÉCISION

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, DE
RETRAIT DE DROITS D'INSCRIPTION, DE SUSPENSION DE CERTIFICAT ET DE NON-PUBLICATION,
NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION**

[art. 152, 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115, *Loi sur la*

distribution de produits et services financiers, RLRQ, D-9.2, art. 93 et 115.9, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 et art. 44 et 62, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;

- Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro [...], dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[4] Le 8 mars 2016, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de l'audience du 8 mars 2016, l'Autorité a amendé sa demande initiale, et ce, afin de corriger certaines erreurs orthographiques et numériques. Les amendements à la demande sont consignés au procès-verbal de l'audience.

[6] Lors de l'audience *ex parte* du 8 mars 2016, à la suite du dépôt des pièces D-1 à D-188, le tribunal a demandé à l'Autorité de préparer et de lui remettre un document contenant des références précises aux informations présentées en preuve lors de l'audience et qui sont contenues dans ces pièces.

[7] Le 11 mars 2016, l'Autorité a demandé au Bureau de tenir la semaine suivante une audience *ex parte*, et ce, afin de lui permettre de présenter une demande de

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

réouverture d'enquête dans le cadre du présent dossier. La date du 14 mars 2016 fut alors fixée par le Bureau pour tenir cette audience.

AUDIENCE

[8] Le 8 mars 2016, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau en présence des procureurs de l'Autorité.

[9] À la suite d'une demande formulée par les procureurs de l'Autorité, le tribunal a rendu séance tenante, dans l'intérêt public, la décision suivante en vertu des articles 59 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶ :

« Relativement à votre demande de huis clos, de non-publication, non-divulgaration et non-diffusion :

À l'exception de l'Autorité des marchés financiers et de ses représentants :

ORDONNE le huis-clos de la présente audience jusqu'à ce que toutes les parties aient été signifiées et jusqu'à ce que la décision soit rendue publique;

À l'exception de l'Autorité des marchés financiers et de ses représentants :

ORDONNE la non-publication, la non-diffusion, la non-divulgaration du présent dossier, y compris la demande et les pièces à son soutien, jusqu'à ce que toutes les parties aient été signifiées et jusqu'à ce que la décision soit rendue publique⁷.»⁸

[10] Ces ordonnances ne doivent pas être interprétées comme empêchant les parties, ayant reçu signification de la décision, de consulter le dossier du Bureau, afin de leur permettre d'exercer leur droit conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[11] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre, à titre de témoin, un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a, par son témoignage, relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteur a aussi déposé les pièces D-1 à D-188 à l'appui de ses dires.

[12] La preuve exposée par l'Autorité est à l'effet que l'enquête porte sur 8 épisodes de transmissions illégales d'informations privilégiées concernant des émetteurs et utilisées illicitement par les intimés pour réaliser des gains, et ce, avec un *modus operandi* similaire.

[13] L'enquêteur de l'Autorité a souligné au tribunal que l'enquête a révélé que le mis en cause David Baazov, président-directeur général, président du conseil d'administration et deuxième actionnaire d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après

⁶ *Id.*

⁷ Le tribunal a corrigé une erreur dans la prononciation de la décision rendue séance tenante (art. 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, préc., note 5)

⁸ Procès-verbal de l'audience du 8 mars 2016.

« Amaya »), serait la source principale à l'origine de nombreuses fuites d'informations privilégiées provenant notamment de cet émetteur assujetti au Québec.

[14] Ces informations privilégiées auraient été relayées de diverses manières aux intimés et, en particulier, par l'entremise de l'intimé Josh Baazov qui est le frère du mis en cause David Baazov. Par la suite, ces informations inconnues du public auraient été utilisées par les intimés pour illicitement effectuer des transactions boursières qui leur auraient permis d'amasser des gains évalués actuellement à plus d'un million de dollars. Parmi les intimés, on retrouverait même un représentant d'un courtier en épargne collective détenant actuellement une inscription auprès de l'Autorité.

[15] L'enquêteur a affirmé qu'un risque imminent existe que les intimés poursuivent des activités illicites similaires. À cet égard, il a affirmé que l'enquête a révélé des opérations boursières récentes de la part de plusieurs intimés sur les titres d'Amaya. Or, selon l'enquêteur de l'Autorité, ces intimés auraient bénéficié - une fois de plus - d'informations privilégiées illégalement obtenues concernant Amaya et, en particulier, sur l'annonce par le mis en cause David Baazov de son intention d'éventuellement privatiser cette société.

[16] Compte tenu de cette situation, les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal pour protéger l'intérêt public. À cet égard, ils ont indiqué au Bureau que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble détaillé de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

[17] Le 14 mars 2016, une deuxième audience *ex parte* a eu lieu, dans le cadre du présent dossier, au siège du Bureau, et ce, en présence d'une procureure de l'Autorité.

[18] Un huis clos a été prononcé par le tribunal et la procureure de l'Autorité a présenté verbalement une demande en réouverture d'enquête.

[19] La procureure de l'Autorité a fait valoir que lors de la préparation du document de référence mentionné au paragraphe 6 de la présente décision, elle s'est rendu compte que neuf des cent quatre-vingt-huit pièces, déposées dans deux cartables lors de l'audience du 8 mars 2016, n'étaient pas complètes.

[20] Suivant les explications et l'argumentation présentées par la procureure de l'Autorité, le Bureau a autorisé la demande de réouverture d'enquête de l'Autorité et a autorisé le remplacement des neuf pièces susmentionnées par des versions complètes⁹.

[21] Le tribunal a aussi permis le remplacement de certaines pièces par des versions qui présentaient la même information que celles remises lors de l'audience du 8 mars 2016, mais de manière plus lisible et plus facile à consulter. De plus, les nouvelles présentations de ces pièces sont paginées ou surlignées de manière à pouvoir être

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, BDR, Montréal, n° 2016-011-002, 14 mars 2016, L. Girard et J.-P. Cristel.

utilisées de concert avec le document de référence mentionné au paragraphe 6 de la présente décision¹⁰.

[22] Lors de son délibéré, le Bureau a requis, le 21 mars 2016 par courriel, les observations de l'Autorité relativement à l'ajout des mis en cause Amaya et David Baazov. À cette même date, les procureurs de l'Autorité ont fait valoir leurs commentaires.

ANALYSE

[23] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹.

[24] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 8 mars 2016, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés auraient contrevenu, à de nombreuses reprises, aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² concernant l'usage d'informations privilégiées.

[25] L'enquête de l'Autorité révèle que, depuis au moins le 28 décembre 2010, David Baazov, mis en cause, aurait été à l'origine de plusieurs fuites d'informations privilégiées concernant les activités financières d'Amaya et celles d'autres sociétés dont WMS Industries Inc. et The Intertain Group Limited. Ces transmissions d'informations privilégiées se seraient spécifiquement produites alors que des projets d'acquisition, impliquant notamment les sociétés susmentionnées, auraient été en discussion ou en voie de réalisation et que le mis en cause David Baazov aurait été au cœur de ces opérations ou en aurait eu la connaissance.

[26] Outre l'intimé Josh Baazov (alias Ofer Baazov¹³) - qui est le frère du mis en cause David Baazov - la preuve présentée par l'Autorité révèle les faits suivants sur les liens entre les intimés :

- l'intimé Craig Levett, serait l'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire de Baalev Investments inc.¹⁴, l'employeur actuel de l'intimé Josh Baazov, et il habiterait une résidence voisine de celle de l'intimé Josh Baazov;
- l'intimée Nathalie Bensmihan, la conjointe de l'intimé Craig Levett et la sœur de la conjointe de Josh Baazov;
- l'intimé Earl Levett, le frère de l'intimé Craig Levett;

¹⁰ Procès-verbal de l'audience du 14 mars 2016.

¹¹ Préc., note 1.

¹² Préc., note 2.

¹³ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

¹⁴ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

- l'intimé Karl Fallenbaum, un ami de l'intimé Craig Levett et administrateur avec ce dernier de la société Cargo Interactive inc.¹⁵;
- l'intimé Isam Mansour, une connaissance de l'intimé Craig Levett qui aurait travaillé pour deux sociétés¹⁶ dont les bureaux sont adjacents à ceux de Baalev Investments inc.;
- l'intimée Mona Kassfy, la conjointe de l'intimé Isam Mansour;
- l'intimé Allie Mansour, le frère de l'intimé Isam Mansour;
- l'intimé John Chatzidakis, un ami de l'intimé Isam Mansour;
- l'intimée Eleni Psicharis, la conjointe de l'intimé John Chatzidakis;
- l'intimé Alain Anawati, un ami de l'intimé Isam Mansour et Allie Mansour;
- l'intimé Feras Antoon, un ami de l'intimé Isam Mansour et « ami Facebook » avec ce dernier et son frère Allie Mansour;
- l'intimé Mark Wael Antoon, le frère de l'intimé Feras Antoon.

[27] L'Autorité allègue que ces intimés auraient effectué des opérations sur des titres alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées et/ou communiqué ces informations privilégiées.

Les obligations découlant de la *Loi sur les valeurs mobilières*

[28] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que celle-ci s'applique à différentes formes d'investissements :

«1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...] »

[29] Compte tenu que l'enquête a révélé que les intimés auraient transigé sur des actions de différents émetteurs, il s'agit donc d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* et celle-ci doit donc recevoir application.

[30] Par ailleurs, on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ la définition d'information privilégiée :

« Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

¹⁵ Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Préc., note 2.

¹⁸ *Id.*

[31] L'article 68 de cette loi définit la notion d'émetteur assujetti :

« **68.** L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujetti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus. »

[32] L'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit l'interdiction d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti lorsqu'un initié est en possession d'une information privilégiée reliée à ces titres :

«**187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

[33] Par ailleurs, la notion d'initié est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **89.** Est un initié :

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[34] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ est étendue par l'article 189 de cette loi aux personnes suivantes :

« **189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit

¹⁹ *Id.*

pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[35] Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou être visé par l'article 189 de la LVM;
- disposer d'une information privilégiée; et
- réaliser une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

[36] D'autre part, l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit l'interdiction pour un initié de communiquer une information privilégiée²⁰ :

« **188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[37] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ est également étendue à d'autres personnes par l'effet de l'article 189 susmentionné. Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 188, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti (articles 89 et 187) ou être visé par l'article 189; et
- communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

²⁰ Communément appelé « tuyautage » ou « *tipping* ».

²¹ *Id.*

[38] Quant à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² il se lit comme suit :

« **189.1.** Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. »

[soulignement ajouté]

[39] Ainsi, une personne qui ne peut réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti - par l'effet des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ - ne peut exploiter d'aucune autre manière une information privilégiée, notamment en effectuant une opération sur les titres d'un autre émetteur, même non-assujetti.

[40] Le législateur ne parlant pas pour rien dire, lorsqu'il définit distinctement les termes « émetteur » et « émetteur assujetti » à l'article 5 dans la section intitulée « Interprétation » de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau est d'avis que l'interprétation de l'article 189.1 contenue au paragraphe 39 de la présente décision doit être retenue.

[41] Par conséquent, pour être en présence d'une contravention à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies dans la présente affaire :

- être un initié au sens de l'article 89 à l'égard d'un émetteur assujetti ou être visé par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- exploiter autrement une information privilégiée de cet émetteur assujetti, notamment en effectuant une opération sur les titres d'un autre émetteur, lequel pourrait être non-assujetti.

[42] De plus, le Bureau peut exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et

²² *Id.*

²³ *Id.*

services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »²⁴

[43] Le Bureau rappelle qu'en matière de communication d'information privilégiée ou de transactions en possession d'une telle information, devant une preuve circonstancielle, certains éléments - comme les suivants - peuvent faire l'objet de l'analyse pour convaincre le tribunal que des manquements ont été commis :

- « Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;
- Le volume et le « *timing* » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée;
- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée. »²⁵

[44] Le Bureau s'attarde donc maintenant à l'analyse des 8 épisodes en lien avec les sociétés suivantes :

- i. Amaya Gaming Group inc. un émetteur assujetti;
- ii. Cryptologic Ltd. un émetteur non assujetti;
- iii. Chartwell Technology Inc. un émetteur non assujetti;
- iv. WMS Industries Inc. un émetteur non assujetti;
- v. Oldford Group une entreprise privée;
- vi. BWIN.Party un émetteur non assujetti;
- vii. The Intertain Group Limited un émetteur assujetti.

Les infractions reprochées aux intimés

Acquisition avortée de Cryptologic Ltd. par Amaya

²⁴ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, préc. note 1, art. 93.

²⁵ Autorité des marchés financiers c. Roy, 2014 QCBDR 142, citant *Suman (Re)*, 2012 LNONOSC 176, par. 341 à 345; *Holtby (Re)*, 2013 ABASC 45, par. 520 à 598; *U.S. v. Larrabee*, 240 F.3d 18, par. 19, 20, 23, 24 et 27.

[45] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 12 janvier 2011, le mis en cause David Baazov et le PDG de Cryptologic Ltd. se seraient rencontrés une première fois à l'aéroport de Heathrow au Royaume-Uni. Lors de cette rencontre, l'acquisition potentielle de Cryptologic Ltd. par Amaya fut discutée et la fourchette de prix variant entre 2 USD et 2.45 USD par action de Cryptologic Ltd. aurait été mentionnée par le mis en cause David Baazov²⁶;
- Or, entre le 28 décembre 2010 et le 6 janvier 2011 plusieurs appels téléphoniques furent effectués à partir du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers celui de son frère, le mis en cause David Baazov. Et, durant cette même période, l'intimé Josh Baazov aurait lancé pas moins de 11 appels téléphoniques vers l'intimé Craig Levett, lequel – pour la première fois – aurait acheté le 6 janvier 2011 un bloc d'actions de Cryptologic Ltd.²⁷;
- De plus, la preuve a établi que le 12 janvier 2011 l'intimé Josh Baazov aurait lancé 5 appels de son téléphone mobile vers celui de son frère le mis en cause David Baazov²⁸ et, en février, mars et avril 2011, les intimés Isam Mansour – pour la première fois –, John Chatzidakis et Craig Levett auraient effectué des transactions sur le titre de Cryptologic Ltd., dont plusieurs concomitantes avec des communications téléphoniques provenant des intimés Josh Baazov et Isam Mansour²⁹;
- Le 25 mars 2011, Amaya et Cryptologic Ltd. aurait mis fin à l'entente de confidentialité, signée le 7 mars 2011³⁰, et Amaya aurait décidé de laisser tomber le projet d'acquisition de Cryptologic Ltd.

[46] Le mis en cause David Baazov est un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujetti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Cryptologic Ltd. n'est pas un émetteur assujetti.

[47] Le mis en cause David Baazov aurait communiqué à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] L'intimé Josh Baazov aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Craig Levett et Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

²⁶ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

²⁷ Pièces D-44 et D-45 déposées par l'Autorité

²⁸ Pièce D-44 déposée par l'Autorité.

²⁹ Pièces D-47 à D-54 déposées par l'Autorité.

³⁰ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

[49] L'intimé Isam Mansour aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé John Chatzidakis, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[50] Les intimés Craig Levett, Isam Mansour et John Chatzidakis auraient exploité de l'information privilégiée en transigeant sur les titres de Cryptologic Ltd. et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Acquisition de Cryptologic Ltd. par Amaya

[51] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 23 novembre 2011, le mis en cause David Baazov aurait, de nouveau, rencontré le PDG de Cryptologic Ltd. à l'aéroport Heathrow au Royaume-Uni pour discuter de l'acquisition potentielle de Cryptologic Ltd. par Amaya;
- De plus, lors d'un appel téléphonique, le 24 novembre 2011, la fourchette de prix variant entre 2.35 USD à 2.85 USD par action de Cryptologic Ltd. aurait été spécifiquement discutée³¹;
- Or, entre le 25 novembre et le 14 décembre 2011, les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis auraient effectué des transactions sur le titre de Cryptologic Ltd.³², dont plusieurs concomitantes avec des communications téléphoniques effectuées entre ces intimés³³ de même qu'entre l'intimé Craig Levett et les bureaux de la direction d'Amaya³⁴;
- Que le 15 décembre 2011, Cryptologic Ltd. aurait publié un communiqué de presse annonçant la conclusion d'une entente de principe concernant son acquisition par Amaya au prix de 2.50 USD par action, soit une prime de 52% par rapport à son cours de fermeture de la veille³⁵;
- Or, le 16 décembre 2011 les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis se seraient échangés pas moins de 9 appels téléphoniques³⁶ et, entre le 16 décembre 2011 et le 27 février 2012, ces intimés auraient vendu - avec profit - leurs actions de Cryptologic Ltd.³⁷.

[52] Le mis en cause David Baazov et les autres dirigeants d'Amaya sont des initiés de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Cryptologic Ltd. n'est pas un émetteur assujéti.

³¹ Pièce D-46 déposée par l'Autorité.

³² Pièces D-50, D-52, D-57 à D-64 déposées par l'Autorité.

³³ Pièces D-56 et D-57 déposées par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

³⁵ Pièce D-65 déposée par l'Autorité.

³⁶ Pièce D-57 déposée par l'Autorité

³⁷ Pièces D-50, D-63, D-66, D-67, D-68 déposées par l'Autorité.

[53] Le mis en cause David Baazov et/ou d'autres dirigeants d'Amaya auraient communiqué à l'intimé Craig Levett de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[54] L'intimé Craig Levett aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] L'intimé Isam Mansour aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Allie Mansour et John Chatzidakis, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[56] Les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour et John Chatzidakis auraient exploité de l'information privilégiée en transigeant sur les titres de Cryptologic Ltd. et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Acquisition de Chartwell Technology Inc. par Amaya

[57] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Qu'au début d'avril 2011, Amaya aurait approché un dirigeant de Chartwell Technology Inc. pour discuter d'une potentielle acquisition de cette société par Amaya³⁸. Le 4 avril 2011, un appel aurait été placé du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers celui du mis en cause David Baazov et quelques heures plus tard vers celui de l'intimé Craig Levett³⁹;
- Le 6 avril 2011, une entente de confidentialité aurait été signée entre Amaya et Chartwell Technology Inc.⁴⁰ et, dans la même journée, un appel téléphonique aurait été logé du téléphone mobile de Josh Baazov vers celui du mis en cause David Baazov⁴¹;
- Or, entre le 6 avril et le 11 mai 2011, les intimés Craig Levett, Isam Mansour – pour la première fois -, John Chatzidakis et Alain Anawati – pour la première fois – auraient effectué des transactions sur le titre de Chartwell Technology Inc.⁴², dont plusieurs concomitantes avec des communications téléphoniques effectuées entre eux⁴³ et avec l'intimé Josh Baazov⁴⁴;

³⁸ Pièce D-69 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

⁴⁰ Pièce D-69 déposée par l'Autorité.

⁴¹ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

⁴² Pièces D-49, D-50, D-52, D-67, D-71 à D-76 déposées par l'Autorité.

⁴³ Pièce D-54, D-56, D-57, D-77, D-78 déposées par l'Autorité.

⁴⁴ Pièce D-57, D-70 déposées par l'Autorité.

- De plus le Bureau note que l'intimé Josh Baazov aurait communiqué par téléphone avec le mis en cause David Baazov les 12 et 15 avril 2011⁴⁵. Or, durant ces journées, il aurait aussi communiqué avec les intimés Craig Levett et Asim Mansour;
- De plus, il appert de la preuve que certaines des transactions effectuées par l'intimé Isam Mansour sur le titre de Chartwell Technology Inc. les 6 et 11 mai 2011 auraient été clairement structurées en anticipation d'un important mouvement à la hausse de la valeur de ce titre⁴⁶;
- Que le 12 mai 2011, un communiqué de presse aurait été publié annonçant l'acquisition de Chartwell Technology Inc. par Amaya : les porteurs de chaque action de Chartwell Technology Inc. devant recevoir en compensation 0.875 \$ et 0.125 action d'Amaya⁴⁷. À la suite de cette annonce, le titre de Chartwell Technology Inc. aurait ouvert la séance de transactions du 12 mai 2011 en forte hausse et dans la même journée un appel téléphonique fut logé du téléphone mobile de Josh Baazov vers celui du mis en cause David Baazov⁴⁸;
- Entre les 12 mai et 19 juillet 2011, les intimés Craig Levett, Isam Mansour, John Chatzidakis et Alain Anawati auraient vendu - avec profit - leurs actions de Chartwell Technology Inc.⁴⁹, le tout en s'échangeant de nombreux appels téléphoniques concomitants avec des transactions et à la suite d'au moins un appel téléphonique provenant de Josh Baazov⁵⁰.

[58] Le mis en cause David Baazov est un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Chartwell Technology Inc. n'est pas un émetteur assujéti.

[59] Le mis en cause David Baazov aurait communiqué à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell Technology Inc., et aurait ainsi contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] L'intimé Josh Baazov aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Craig Levett, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell Technology Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[61] L'intimé Craig Levett aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et

⁴⁵ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

⁴⁶ Pièces D-49 et D-73 déposées par l'Autorité.

⁴⁷ Pièce D-80 déposée par l'Autorité.

⁴⁸ Pièce D82 déposée par l'Autorité.

⁴⁹ Pièces D-49, D-67, D-73, D-74, D-75, D-76, D-78, D-79, D-81 déposées par l'Autorité.

⁵⁰ Pièces D-57, D-77, D-78 et D-82 déposées par l'Autorité.

Chartwell Technologies Inc, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[62] L'intimé Isam Mansour aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés John Chatzidakis et Alain Anawati, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Chartwell Technologies Ltd., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[63] Les intimés Craig Levett, Isam Mansour, John Chatzidakis et Alain Anawati auraient exploité de l'information privilégiée en transigeant sur les titres de Chartwell Technologies Ltd. et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Acquisition de WMS Industries Inc. par Scientific Games

[64] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 26 octobre 2012, WMS Industries Inc. aurait mandaté Macquarie Capital afin de communiquer avec des acheteurs potentiels, dont Scientific Games, afin d'évaluer leur intérêt à présenter une offre d'acquisition⁵¹. Le cabinet d'avocats Greenberg Traurig PA aurait été un des conseillers juridiques de Scientific Games dans le cadre d'une éventuelle acquisition de WMS Industries Inc.⁵² et Marlon Goldstein aurait été alors à l'emploi de ce cabinet d'avocats. Depuis janvier 2014, celui-ci occuperait toutefois le poste de vice-président exécutif d'Amaya⁵³;
- Or, la preuve révèle que le 16 janvier 2013 Marlon Goldstein et le mis en cause David Baazov auraient communiqué ensemble plusieurs fois par téléphone. Et un des appels téléphoniques fait par le téléphone mobile du mis en cause David Baazov à Marlon Goldstein aurait transité par un relais situé dans une tour de communication localisé sur l'immeuble où est situé le bureau de l'intimé Josh Baazov. Durant cet appel, l'intimé Josh Baazov aurait envoyé un message texte de type SMS vers le téléphone mobile de l'intimé Craig Levett⁵⁴ et celui-ci aurait acheté – pour la première fois – , moins d'une heure plus tard, des actions de WMS Industries Inc. en vendant des titres sécuritaires⁵⁵. Et la conjointe de l'intimé Craig Levett, l'intimée Nathalie Bensmihan, aurait fait de même quelques minutes plus tard⁵⁶;
- Que le 17 janvier 2013, de nombreux appels téléphoniques auraient eu lieu entre les intimés Josh Baazov, Craig Levett et Earl Levett. Un message texte de type SMS aurait même été transmis du téléphone mobile de l'intimé Josh Baazov vers

⁵¹ Pièce D-83 déposée par l'Autorité.

⁵² Pièce D-84 déposée par l'Autorité.

⁵³ Pièces D-2 et D-85 déposées par l'Autorité

⁵⁴ Pièce D-86 déposée par l'Autorité.

⁵⁵ Pièces D-87 et D-88 déposées par l'Autorité.

⁵⁶ Pièce D-89 déposée par l'Autorité.

celui de l'intimé Craig Levett⁵⁷. Or, peu après la fin de ces communications le 17 janvier 2013, il appert que l'intimé Earl Levett aurait acheté, en utilisant sa marge de crédit, pour 200 840 USD d'actions de WMS Industries Inc.⁵⁸;

- De plus, entre les 24 et 30 janvier 2013, les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Karl Fallenbaum auraient aussi effectué des transactions sur le titre de WMS Industries Inc.⁵⁹ dont plusieurs concomitantes avec des communications téléphoniques effectuées entre eux⁶⁰. Une de ces transactions, réalisée le 29 janvier 2013 par l'intimé Isam Mansour sur le titre de WMS Industries Inc. aurait même explicitement été structurée en anticipation d'un important mouvement à la hausse de la valeur de ce titre devant se réaliser dans les deux jours qui suivent⁶¹;
- Or, le 31 janvier 2013, Scientific Games aurait émis un communiqué de presse annonçant publiquement son acquisition de WMS Industries Inc. au prix de 26 USD par action, ce qui représentait une prime de 59% par rapport au cours de fermeture de ce titre le 30 janvier 2013⁶². Le Bureau note qu'à la suite de cette annonce, la valeur du titre de WMS Industries Inc. aurait atteint 145% de son cours de fermeture moyen des 10 jours précédant cette nouvelle, et ce, avec un fort volume de titres négociés⁶³;
- Par ailleurs, le 31 janvier 2013, peu après l'annonce publique susmentionnée, les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Earl Levett auraient vendu - avec profit - leurs actions de WMS Industries Inc.⁶⁴. Et, entre le 5 février et le 1^{er} août 2013, les intimés Craig Levett, Nathalie Bensmihan et Karl Fallenbaum auraient fait de même⁶⁵ en réalisant d'appréciables gains;
- Qu'une analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés Earl Levett et Craig Levett démontrerait un retrait de 30 077 \$ d'un compte de Earl Levett, le 11 février 2013, lequel correspondrait à l'encaissement d'un chèque dans un compte de l'intimé Craig Levett⁶⁶. Or, il appert que l'intimé Craig Levett aurait émis, le 26 février 2013, deux chèques à l'ordre de Ofer Baazov (alias Josh Baazov)⁶⁷ aux montants de 7600 \$ et 24 500 \$ qui portaient

⁵⁷ Pièces D-86 et D-93 déposées par l'Autorité.

⁵⁸ Pièces D-94, D-95 et D-96 déposées par l'Autorité.

⁵⁹ Pièces D-48, D-49, D-98, D-100, D-101 et D-102 déposées par l'Autorité.

⁶⁰ Pièces D-97 et D-99 déposées par l'Autorité.

⁶¹ Pièce D-101 déposée par l'Autorité.

⁶² Pièce D-103 déposée par l'Autorité.

⁶³ Pièces D-101 et D-103 déposées par l'Autorité.

⁶⁴ Pièces D-49, D-94, D-98 et D-104 déposées par l'Autorité.

⁶⁵ Pièces D-94, D-95, D-105, D-106, D-109, D-110, D-111 et D-112 déposées par l'Autorité.

⁶⁶ Pièces D-96 et D-107 déposées par l'Autorité.

⁶⁷ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

la mention « GIFT » et qui furent respectivement encaissés les 27 et 28 février 2013 par celui-ci⁶⁸.

[65] Les sociétés WMS Industries et Scientific Games ne sont pas des émetteurs assujettis en vertu des dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent les intimés n'auraient pas commis d'infractions aux articles 187 à 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[66] Toutefois, le Bureau a noté que :

- Marlon Goldstein et le mis en cause David Baazov auraient communiqué ensemble plusieurs fois par téléphone;
- Un des appels téléphoniques fait par le téléphone mobile du mis en cause David Baazov à Marlon Goldstein aurait transité par un relais situé dans une tour de communication localisé sur l'immeuble où est situé le bureau de l'intimé Josh Baazov au Québec;
- Le mis en cause David Baazov aurait communiqué à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS Industries Inc. et Scientific Games;
- L'intimé Josh Baazov aurait communiqué à l'intimé Craig Levett de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS Industries Inc. et Scientific Games;
- L'intimé Craig Levett aurait communiqué aux intimés Earl Levett, Isam Mansour, Karl Fallenbaum et Nathalie Benamihan de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS Industries Inc. et Scientific Games;
- L'intimé Isam Mansour aurait communiqué à l'intimé Allie Mansour de l'information privilégiée concernant une éventuelle transaction financière entre WMS Industries Inc. et Scientific Games;
- Les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Allie Mansour, Karl Fallenbaum et Nathalie Benamihan auraient transigé sur les titres de WMS Industries Inc. alors qu'ils disposaient d'information privilégiée concernant cette société;
- L'intimé Craig Levett aurait émis le 26 février 2013 deux chèques à l'ordre de l'intimé Josh Baazov pour des montants de 7 600 \$ et 24 500 \$ respectivement. Ces deux chèques portent la mention manuscrite « GIFT ». Ces chèques auraient été remis durant une période où les intimés susmentionnés auraient effectué des communications et des transactions reliées au titre de WMS Industries Inc.

⁶⁸ Pièce D-108 déposée par l'Autorité.

[67] Le Bureau considère que ces chèques « cadeaux » pourraient être reliés à la participation de l'intimé Josh Baazov dans ces communications et transactions. Ces chèques pourraient aussi être reliés à la participation de l'intimé Josh Baazov à l'ensemble des communications et transactions reprochées aux intimés dans le cadre du présent dossier.

[68] Le tribunal considère les communications d'informations privilégiées et/ou les transactions effectuées par les intimés Josh Baazov, Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Karl Fallenbaum, Allie Mansour et Nathalie Bensmihan sur le titre de WMS Industries Inc. comme une preuve confirmant le même *modus operandi* qui aurait été utilisé par les intimés et le mis en cause David Baazov dans le cadre du présent dossier. Le tribunal considère ces communications et transactions comme contraires à l'intérêt public, en particulier parce qu'il s'agit de gestes qui minent la confiance du public de même que l'intégrité des marchés financiers.

Acquisition d'Oxford Group par Amaya

[69] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 2 et 3 décembre 2013, des représentants d'Amaya, dont le mis en cause David Baazov, auraient rencontré des représentants d'Oxford Group à l'Île de Man pour discuter de l'acquisition potentielle de cette dernière et, en particulier, d'un éventuel prix d'achat⁶⁹;
- Le 1^{er} avril 2014, le mis en cause David Baazov aurait été informé que le financement extérieur nécessaire pour permettre à Amaya de réaliser cette acquisition était acquis⁷⁰. Or, il appert de la preuve que, le 4 avril 2014, le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov auraient échangé des messages textes à partir de leurs téléphones mobiles respectifs⁷¹. Et moins de dix minutes après la fin de cet échange de messages textes le 4 avril 2014, l'intimé Josh Baazov aurait appelé l'intimé Craig Levett⁷², lequel aurait acheté - quelques minutes plus tard - des actions d'Amaya⁷³;
- De plus, entre les 24 avril et le 11 juin 2014, les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, Eleni Psicharis et Karl Fallenbaum auraient réalisé des transactions sur le titre de Amaya⁷⁴ dont plusieurs concomitantes avec des communications téléphoniques effectuées entre eux⁷⁵ de même qu'avec les intimés John Chatzidakis et Josh Baazov. Plusieurs de ces transactions seraient aussi concomitantes avec des messages textes et des

⁶⁹ Pièce D-113 déposée par l'Autorité.

⁷⁰ Pièces D-115, D-116 et D-117 déposées par l'Autorité.

⁷¹ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

⁷² Pièces D-56 et D-118 déposées par l'Autorité.

⁷³ Pièces D-56 et D-67 déposées par l'Autorité.

⁷⁴ Pièces D-26, D-35, D- 49, D-57, D-66, D-71, D-122, D-124,D-127, D-128, D-129, D-130, D-131, D-132, D-133 et D-134 déposées par l'Autorité.

⁷⁵ Pièces D-56, D-57, D-99, D-120, déposées par l'Autorité.

appels téléphoniques échangés entre l'intimé Josh Baazov et le mis en cause David Baazov le 24 avril 2014⁷⁶. La preuve contient même un enregistrement audio de l'intimé Isam Mansour, réalisé le 24 avril 2014, dans lequel il mentionne spécifiquement des communications provenant du mis en cause David Baazov de même que des intimés Josh Baazov et Craig Levett concernant Amaya⁷⁷;

- Que le 12 juin 2014, après la fermeture des marchés, Amaya aurait émis un communiqué de presse annonçant son acquisition de 100% des actions d'Oldford Group pour la somme totale de 4.9 milliards de dollars payée comptant⁷⁸. Le 13 juin 2014, le titre d'Amaya aurait ouvert en hausse de plus de 135% par rapport à son cours de fermeture de la veille⁷⁹;
- Or, la preuve révèle qu'entre les 13 juin et 8 juillet 2014, les intimés Earl Levett, Asim Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, Eleni Psicharis et Karl Fallenbaum auraient vendu leurs actions d'Amaya en réalisant des gains appréciables⁸⁰. L'intimé Craig Levett aurait toutefois décidé de conserver ses actions d'Amaya pour des opérations futures, mais ce, tout en réalisant des profits théoriques importants⁸¹;
- Le Bureau note que durant la période du 12 juin au 8 juillet 2014, les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis, Eleni Psicharis et Karl Fallenbaum se seraient échangés de nombreuses communications dont certaines concomitantes avec des transactions réalisées sur le titre d'Amaya⁸².

[70] Le mis en cause David Baazov est un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Olford Group n'est pas un émetteur assujéti.

[71] Le mis en cause David Baazov aurait communiqué à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group, et aurait ainsi contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[72] L'intimé Josh Baazov aurait communiqué de l'information privilégiée à Levett concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[73] L'intimé Craig Levett aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Earl Levett, Isam Mansour et Karl Fallenbaum, concernant une éventuelle transaction

⁷⁶ Pièces D-49, D-71, D-119 et D-122 déposées par l'Autorité.

⁷⁷ Pièces D-125 et D-126 déposées par l'Autorité.

⁷⁸ Pièce D-135 déposée par l'Autorité.

⁷⁹ Pièce D-135 déposée par l'Autorité.

⁸⁰ Pièces D-26, D-35, D-49, D-127, D-128, D-137, D-138 et D-140 déposées par l'Autorité.

⁸¹ Pièce D-141 déposée par l'Autorité.

⁸² Pièces D-56, D-57, D-136 et D-139 déposées par l'Autorité.

financière entre Amaya et Olford Group., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[74] L'intimé Isam Mansour aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Mona Kassfy, Allie Mansour et John Chatzidakis concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[75] L'intimé John Chatzidakis aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Eleni Psicharis concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Olford Group., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[76] Les intimés Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Karl Fallenbaum, Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis et Eleni Psicharis auraient transigé sur les titres d'Amaya alors qu'ils disposaient d'information privilégiée et auraient ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Acquisition de BWIN Party Entertainment plc (« BWIN ») par Amaya

[77] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que, les 8 et 9 septembre 2014, le mis en cause David Baazov aurait communiqué par courriel avec le PDG de la société BWIN Party Entertainment plc (ci-après « BWIN ») alors qu'ils étaient à New York, et ce, afin d'organiser une rencontre entre eux dans cette ville⁸³;
- Le 15 septembre 2014 l'intimé Josh Baazov aurait communiqué par message texte et appel téléphonique avec le mis en cause David Baazov en début de journée⁸⁴. S'ensuivit, plus tard durant cette journée, une intense série de communications par messages textes et appels téléphoniques entre les intimés Josh Baazov, Craig Levett, Isam Mansour et John Chatzidakis⁸⁵;
- Le 16 septembre 2014, le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov auraient communiqué à nouveau par appel téléphonique et message texte⁸⁶. Durant cette journée les communications entre les intimés susmentionnés se seraient poursuivies et même étendues à l'intimé Earl Levett⁸⁷. Or, il appert de la preuve que le 16 septembre 2014 l'intimé Isam Mansour aurait acheté – pour la première fois - des actions de BWIN⁸⁸. Le 17 septembre 2014, les communications par appel téléphonique et messages textes entre le mis en cause David Baazov et l'intimé Josh Baazov⁸⁹ se seraient intensifiées et il en

⁸³ Pièce D-142 déposée par l'Autorité.

⁸⁴ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

⁸⁵ Pièces D-143, D-144 et D-145 déposées par l'Autorité.

⁸⁶ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

⁸⁷ Pièces D-143 et D-145 déposées par l'Autorité.

⁸⁸ Pièce D-73 déposée par l'Autorité.

⁸⁹ Pièce D-119 déposée par l'Autorité.

aurait été de même au sein des autres intimes. Et, durant la journée du 17 septembre 2014, les intimes Earl Levett – pour la première fois –, Isam Mansour et Eleni Psicharis auraient acquis des actions de BWIN⁹⁰;

- Que le 18 septembre 2014, un employé d'Amaya aurait transmis un courriel à Daniel Sebag, CFO d'Amaya, lui demandant : « Any mouvement on bwin.party? Is David (Baazov) still thinking about it ? »⁹¹. Le 22 septembre 2014, ce même employé aurait transmis un autre courriel concernant BWIN mais cette fois directement au mis en cause David Baazov⁹². Et, les 29 et 30 septembre 2014 les intimes Isam Mansour, Ferras Antoon et Craig Levett se seraient échangées des communications concomitantes avec l'acquisition d'actions de BWIN par les intimes Isam Mansour et Ferras Antoon – pour la première fois –⁹³;
- Que, le 6 octobre 2014, Goldman Sachs aurait confirmé au mis en cause David Baazov qu'elle peut représenter Amaya dans le cadre d'une potentielle offre d'acquisition de BWIN⁹⁴. Et, entre les 10 octobre et le 3 novembre 2014, les intimes Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour – pour la première fois –, Eleni Psicharis, Mark Wael Antoon auraient acheté des actions de BWIN tout en s'échangeant de nombreuses communications concomitantes⁹⁵;
- Que le 7 novembre 2014, des médias du Royaume-Uni mentionnent des rumeurs d'acquisition concernant BWIN⁹⁶. Le 11 novembre 2014, l'intime Josh Baazov aurait communiqué avec le mis en cause David Baazov et avec l'intime Craig Levett⁹⁷. Et, le 12 novembre 2014, à partir de 04h42, plusieurs messages textes auraient été échangés entre les intimes Josh Baazov et Craig Levett⁹⁸. Or, à 07h14 le 12 novembre 2014, BWIN aurait publié un communiqué de presse confirmant qu'elle était en pourparlers concernant son acquisition potentielle et durant cette journée la valeur de son titre, coté à la Bourse de Londres, se serait appréciée de 110 % avec un fort volume de transactions⁹⁹;
- Et, le 13 novembre 2014 les intimes Craig Levett, Earl Levett, Isam Mansour, Allie Mansour, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon auraient vendu - avec profits - leurs actions de BWIN, et ce, tout en s'échangeant de nombreuses communications¹⁰⁰. Le Bureau note en particulier que, lors d'un

⁹⁰ Pièces D-35, D-52, D-73, D-131, D-143, D-144, D-145 et D-148 déposées par l'Autorité.

⁹¹ Pièce D-149 déposée par l'Autorité.

⁹² Pièce D-149 déposée par l'Autorité.

⁹³ Pièces D-73, D-145, D-150 et D-151 déposées par l'Autorité.

⁹⁴ Pièce D-152 déposée par l'Autorité.

⁹⁵ Pièces D-26, D-49, D-66, D-73, D-145, D-150, D-153, D-154, D-155 et D-156 déposées par l'Autorité.

⁹⁶ Pièce D-157 déposée par l'Autorité.

⁹⁷ Pièce D-158 déposée par l'Autorité.

⁹⁸ Pièces D-5, D-143 et D-158 déposées par l'Autorité.

⁹⁹ Pièce D-159 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁰ Pièces D-26, D-66, D-73, D-99, D-128, D-143, D-145, D-150, D-151, D-154, D-156. D-160, D-161, D-162, D-163, D-164 et D-165 déposées par l'Autorité.

appel téléphonique enregistré, survenu le 13 novembre 2014 à 10h54, l'intimé Isam Mansour aurait dit à l'intimé Ferras Antoon « *I got the word to get out* » et « *I guess the mission is being aborted* »¹⁰¹.

[78] Le mis en cause David Baazov est un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, BWIN n'est pas un émetteur assujéti.

[79] Le mis en cause David Baazov aurait communiqué à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et Cryptologic Ltd., et aurait ainsi contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[80] L'intimé Josh Baazov aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Craig Levett, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[81] L'intimé Craig Levett aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Earl Levett et Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[82] L'intimé Isam Mansour aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis et Ferras Antoon, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[83] L'intimé John Chatzidakis aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimée Eleni Psicharis, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[84] Les intimés Ferras Antoon et Isam Mansour auraient communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Mark Wael Antoon, concernant une éventuelle transaction financière entre Amaya et BWIN, et auraient ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[85] Les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Allie Mansour, Earl Levett, Ferras Antoon, Mark Wael Antoon et Eleni Psicharis auraient exploité de l'information privilégiée en transigeant sur les titres de BWIN et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Acquisition de Gamesys par The Intertain Group Limited («INTERTAIN»)

[86] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 21 novembre 2014, le mis en cause David Baazov aurait été informé par courriel que The Intertain Group Limited (ci-après «INTERTAIN») venait de

¹⁰¹ Pièce D-162 déposée par l'Autorité.

sécuriser un financement de 200 millions de dollars en ayant potentiellement pour objectif de faire l'acquisition de la société Gamesys¹⁰². Le 2 décembre 2014 cette information aurait été confirmée par un article publié dans l'EGR Magazine¹⁰³;

- Or, la preuve révèle qu'entre le 6 et le 26 janvier 2015, les intimés Isam Mansour – pour la première fois –, Mona Kassfy, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon auraient effectué une série de transactions sur le titre d'INTERTAIN qui sont concomitantes avec un intense échange de communications entre eux et avec l'intimé Craig Levett. La preuve démontre aussi que, durant cette période, l'intimé Craig Levett aurait eu de nombreuses communications avec l'intimé Josh Baazov qui, pour sa part, aurait eu de nombreuses communications avec le mis en cause David Baazov¹⁰⁴;
- Que le 27 janvier 2015 à 09h48, la société INTERTAIN aurait émis un communiqué de presse divulguant qu'elle est en discussion concernant l'acquisition potentielle des actifs d'une autre société¹⁰⁵. À la suite de cette annonce, le titre d'INTERTAIN aurait clôturé la séance de transaction du 27 janvier 2015 en hausse de 120% par rapport à son cours de fermeture moyen des 10 jours précédents;
- Le 5 février 2015, à 08h06, la société INTERTAIN aurait émis un autre communiqué de presse annonçant l'achat d'une portion des actifs de la société Gamesys¹⁰⁶. Or, peu après cette annonce publique le 5 février 2015, de même que les 6 et 10 février 2015, les intimés Isam Mansour, Mona Kassfy, Eleni Psicharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon auraient vendu - avec profit - leurs actions d'INTERTAIN¹⁰⁷.

[87] La société INTERTAIN est un émetteur assujetti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, Gamesys n'est pas un émetteur assujetti.

[88] Le mis en cause David Baazov aurait communiqué à l'intimé Josh Baazov de l'information privilégiée, concernant une éventuelle transaction financière entre INTERTAIN et Gamesys, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[89] L'intimé Josh Baazov aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Craig Levett, concernant une éventuelle transaction financière entre INTERTAIN et

¹⁰² Pièce D-166 déposée par l'Autorité.

¹⁰³ Pièce D-164 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁴ Pièces D-5, D-20, D-26, D-49, D-73, D-128, D-143, D-145, D-151, D-156, D-158 et D-167 déposées par l'Autorité.

¹⁰⁵ Pièce D-168 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁶ Pièce D-169 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁷ Pièces D-20, D-49, D-73, D-151 et D-156 déposées par l'Autorité.

Gamesys, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[90] L'intimé Craig Levett aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Earl Levett et Isam Mansour, concernant une éventuelle transaction financière entre INTERTAIN et Gamesys, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[91] L'intimé Isam Mansour aurait communiqué de l'information privilégiée aux intimés Mona Kassfy, Allie Mansour et Ferras Antoon, concernant une éventuelle transaction financière entre INTERTAIN et Gamesys, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[92] L'intimé Ferras Antoon aurait communiqué de l'information privilégiée à l'intimé Mark Wael Antoon, concernant une éventuelle transaction financière entre INTERTAIN et Gamesys, et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[93] Les intimés Isam Mansour, Eleni Psicharis Mona Psycharis, Ferras Antoon et Mark Wael Antoon auraient transigé sur les titres d'INTERTAIN alors qu'ils disposaient d'information privilégiée et auraient ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Annnonce par David Baazov de la potentielle privatisation d'Amaya

[94] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 1^{er} février 2016, le mis en cause David Baazov aurait émis un communiqué de presse annonçant publiquement son intention, et celle d'un groupe d'investisseurs avec lequel il serait en discussion, de privatiser Amaya en offrant d'acquérir toutes les actions de cette société à un prix d'environ 21 \$ par action, ce qui représenterait une prime de l'ordre de 40% par rapport au cours de clôture de ce titre lors de la séance précédente de transactions¹⁰⁸;
- Or, dans les jours qui ont précédé cette annonce - soit les 19, 20, 21 et 27 janvier 2016 – les intimés Asim Mansour, Allie Mansour et Earl Levett auraient fait l'acquisition d'actions d'Amaya, le tout en réalisant des profits théoriques (car ils ne les auraient pas encore vendues) significatifs¹⁰⁹.

[95] Le mis en cause David Baazov est un initié de la société Amaya, laquelle est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[96] Les intimés Isam Mansour, Allie Mansour et Earl Levett auraient transigé sur les titres d'Amaya alors qu'ils disposaient d'information privilégiée et auraient ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁰⁸ Pièce D-173 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁹ Pièces D-20, D-49, D-73, D-151 et D-156 déposées par l'Autorité.

Conclusion de l'analyse

[97] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, un nombre considérable d'infractions reliées à l'usage d'information privilégiée auraient été commises par les intimés dans le cadre de la présente affaire et la source principale de cette information privilégiée serait le mis en cause David Baazov, le dirigeant principal, deuxième actionnaire et un initié d'Amaya, un émetteur assujéti en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹⁰.

[98] L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés et du mis en cause David Baazov se poursuit. Elle a toutefois déjà mis en lumière un ensemble complexe de transactions boursières, de mouvements de fonds entre divers comptes¹¹¹ et d'appels téléphoniques révélant un *modus operandi* qui placerait le mis en cause David Baazov à l'origine d'un coulage majeur d'informations privilégiées dont les intimés auraient financièrement bénéficié.

[99] La preuve contient des enregistrements téléphoniques¹¹² de conversations qui confirmeraient directement le *modus operandi* des intimés constaté par l'enquête de l'Autorité. Ce *modus operandi* démontrerait un flot d'information privilégiée allant principalement du mis en cause David Baazov à son frère, l'intimé Josh Baazov, pour ensuite être relayé aux intimés Craig Levett et Isam Mansour et percoler vers les autres intimés avec lesquels ceux-ci ont des liens de diverses natures.

[100] Les opérations sur les titres qui auraient été réalisées par les intimés seraient concomitantes avec plusieurs communications échangées entre les intimés et seraient notamment reliées à des annonces d'informations importantes par des sociétés, lesquelles seraient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[101] Ces informations non connues du public auraient été utilisées illégalement par les intimés pour effectuer des transactions boursières et réaliser des gains que l'Autorité évalue actuellement à plus d'un million de dollars. Pour sa part, l'intimé Josh Baazov aurait réalisé indirectement des gains par des transactions illicitement effectuées par l'entremise des intimés Craig et Earl Levett ou aurait reçu des « chèques cadeaux »¹¹³ pour la transmission d'informations privilégiées provenant de son frère le mis en cause David Baazov.

[102] L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier un ensemble de sociétés, de comptes bancaires, de comptes de courtage et de biens contrôlés par les intimés qui serviraient actuellement à conserver leurs gains illicitement accumulés, lesquels pourraient être dilapidés, transférés ou utilisés pour financer d'autres transactions illégales en utilisant des informations privilégiées. Selon l'enquêteur, l'intimé Isam Mansour aurait même quitté le Canada, vidé ses comptes et vendu sa résidence.

¹¹⁰ Préc., note 2.

¹¹¹ Pièces D-175 à D- 188 déposées par l'Autorité.

¹¹² Pièces D-126 et D-162 déposées par l'Autorité

¹¹³ Pièce D-108 déposée par l'Autorité.

[103] Le tableau suivant résume, selon la preuve de l'Autorité, les gains qui auraient été illicitement réalisés à la suite de transactions boursières effectuées par les intimés :

Titre de l'émetteur	Intimés	Profits réalisés
Cryptologic Ltd.	Craig Levett	10 227 \$
	Isam Mansour	13 953 \$
	John Chatzidakis	7 575 \$
	Allie Mansour	6 900 \$
Chartwell Technology inc.	Craig Levett	5 187 \$
	Isam Mansour	10 574 \$
	John Chatzidakis	8 439 \$
	Alain Anawati	9 620 \$
WMS Industries inc.	Craig Levett	25 216,66 USD
	Isam Mansour	25 324,49 USD
	Allie Mansour	6 384 USD
	Nathalie Bensmihan	31 615,76 USD
	Earl Levett	76 952,70 USD
	Karl Fallenbaum	4 935,92 USD
Amaya / Oldford Group	Craig Levett	152 567 \$ (profits théoriques)
	Isam Mansour	Environ 256 039 \$
	Eleni Psicharis	46 605 \$
	Allie Mansour	67 264 \$
	Earl Levett	155 839 \$
	Karl Fallenbaum	111 478 \$
	Mona Kassfy	17 285 \$
BWIN Party	Craig Levett	26 227 £
	Isam Mansour	122 606 \$
	Allie Anawati	11 965 \$
	Earl Levett	11 132 \$
	Feras Antoon	38 617 \$
	Mark Wael Antoon	1 568 \$
	Eleni Psicharis	13 829 \$
INTERTAIN	Isam Mansour	16 658 \$
	Eleni Psicharis	200 \$
	Mona Kassfy	3 173 \$
	Feras Antoon	44 812 \$
	Mark Wael Antoon	1 776 \$
Amaya	Isam Mansour	56 513 \$
	Allie Mansour	3 620 \$
	Earl Levett	1 435 \$

[104] L'analyse détaillée réalisée par l'Autorité, tant au niveau de la chronologie des événements relatés que de la nature des transactions et des mouvements de fonds effectués par les intimés, présente de manière *prima facie* une preuve circonstancielle que le Bureau considère prépondérante.

[105] Compte tenu de la taille de la capitalisation d'Amaya et de ses potentiels projets de privatisation ou d'acquisition d'autres sociétés, le Bureau considère intolérable le risque que les intimés puissent continuer de sévir en utilisant le *modus operandi* qui aurait été mis à jour par l'enquête de l'Autorité et le péril que cela constitue pour l'intérêt public, la confiance des épargnants et l'intégrité des marchés.

[106] Comme le soulignait le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Côté*¹¹⁴ :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué.

¹¹⁴ 2010 QCBDRVM 8.

Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »¹¹⁵

[Soulignement ajouté]

[107] Concernant l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs, le Bureau réitère le message important qu'il adressait dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Lemire*¹¹⁶ et qu'il a répété dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*¹¹⁷ :

« À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient¹¹⁸. »¹¹⁹

[soulignement ajouté]

[108] Le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de suspendre le certificat d'exercice dans toutes les disciplines pour lesquelles l'intimé John Chatzidakis est inscrit et de retirer les droits conférés par l'inscription de cet intimé à titre de représentant de courtier en épargne collective, compte tenu qu'il aurait communiqué et utilisé, à plusieurs reprises, de l'information privilégiée.

[109] Par ailleurs, bien qu'aucune ordonnance ne soit demandée par l'Autorité à l'encontre d'Amaya et de David Baazov (président-directeur général, président du conseil d'administration et deuxième actionnaire d'Amaya), le Bureau a jugé, d'office, nécessaire de les ajouter à titre de mises en cause dans la présente décision, et ce, tel que le permet l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹²⁰ :

« 44. Le tribunal ou le Bureau peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision. »

[110] Bien qu'aucune conclusion ne soit demandée à leur égard, le tribunal considère que leurs intérêts pourraient être affectés, et ce, compte tenu que la principale source

¹¹⁵ *Id.*, paragraphes 15 à 19.

¹¹⁶ 2015 QCBDR 63.

¹¹⁷ 2015 QCBDR 115.

¹¹⁸ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

¹¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, préc., note 116, paragraphe 150.

¹²⁰ *Id.*

des communications d'informations privilégiées serait David Baazov, dirigeant principal d'Amaya, et que la présente décision, dans le contexte actuel, pourrait avoir des incidences sur les affaires d'Amaya.

Motifs impérieux

[111] Compte tenu que la preuve présentée par l'Autorité a spécifiquement révélé que la principale source d'information privilégiée des intimés serait le mis en cause David Baazov et que celui-ci occupe actuellement le poste de président-directeur général, président du conseil d'administration et deuxième actionnaire d'Amaya, le Bureau est d'avis qu'un danger imminent existe que des fuites d'information privilégiée concernant les affaires de cet émetteur assujetti¹²¹ se produisent à nouveau et qu'elles permettent aux intimés de récidiver en effectuant d'autres transactions illicites. Ces transmissions d'informations privilégiées se seraient déroulées sur une période de plusieurs années et auraient permis aux treize intimés d'accumuler illégalement des gains importants.

[112] Par ailleurs, le Bureau rappelle que le mis en cause David Baazov a, le 1^{er} février 2016, annoncé publiquement¹²² son intention d'offrir une prime aux porteurs de titres d'Amaya dans le but de privatiser cette société. Or, l'enquête démontre qu'au moins trois intimés auraient transigé sur les titres d'Amaya en ayant connaissance d'informations privilégiées reliées à cette annonce.

[113] De plus, comme les intimés auraient déjà empoché plus d'un million de dollars en gains illicites, le Bureau craint que ceux-ci soient en mesure de financer des opérations similaires futures, et ce, en mettant encore plus en péril l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants.

[114] Le Bureau craint également que les intimés se départissent des sommes qui auraient été recueillies à la suite des manquements allégués.

[115] Facteur aggravant, parmi les intimés se retrouve un représentant d'un courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité, soit l'intimé John Chatzidakis¹²³.

[116] Le Bureau est d'avis que la preuve circonstancielle présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* des 8 et 14 mars 2016 révèle de manière *prima facie* une preuve prépondérante de l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Bureau mentionne, en particulier :

- La transmission illégale d'informations privilégiées aux intimés, dont David Baazov, le mis en cause, - le plus haut dirigeant d'Amaya - serait la source principale, doit cesser;
- Le mis en cause David Baazov serait actuellement en position de

¹²¹ En vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc, note 2.

¹²² Pièce D-173 déposée par l'Autorité.

¹²³ Pièce D-22.1 déposée par l'Autorité.

continuer à transmettre illégalement des informations privilégiées aux intimés, et ce, pour ce qui a trait aux affaires d'au moins un important émetteur assujéti au Québec, soit Amaya;

- Les intimés seraient responsables de nombreuses transactions illicites qui auraient été effectuées, pendant plusieurs années, à la suite de l'obtention d'informations privilégiées provenant principalement du mis en cause David Baazov. Or, de telles transactions portent atteinte à l'intégrité des marchés et minent la confiance du public;
- Un des intimés, soit l'intimé John Chatzidakis, détient actuellement une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective;
- L'enquête en cours a révélé que les intimés auraient récemment effectué des transactions illicites sur les titres d'Amaya, et ce, en utilisant de l'information privilégiée reliée à l'annonce publique des intentions du mis en cause David Baazov de privatiser cette société;
- Compte tenu que l'enquête démontre que les intimés auraient accumulé des gains de plus d'un million de dollars en transigeant illégalement sur la base d'informations privilégiées, il existe un risque immédiat que les intimés utilisent ces gains pour financer des transactions similaires futures, lesquelles pourraient donc être d'une plus grande envergure que celles déjà effectuées, ou qu'ils se départissent de ces sommes qui auraient été accumulées en contravention de la loi.

[117] Lors d'une audience *ex parte*, la preuve que l'Autorité présente au Bureau n'est évidemment pas contredite ou contestée par les intimés en raison de la nature même de ce type d'audience : c'est pourquoi on fait référence à la notion de preuve *prima facie*¹²⁴. La preuve soumise doit toutefois convaincre le tribunal d'une manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant de procéder *ex parte* et de prononcer chacune des ordonnances demandées¹²⁵.

[118] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[119] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteur. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* des 8 et 14 mars 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureurs de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger

¹²⁴ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

¹²⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, préc., note 5, art. 81.

l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹²⁶, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹²⁷, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹²⁸ et des articles 44 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹²⁹ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

INTERDIT à l'intimé Josh Baazov d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Josh Baazov de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Josh Baazov, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant son domicile situé au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant son domicile situé au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Josh Baazov, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à l'intimé Craig Levett d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Craig Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

¹²⁶ Préc., note 1.

¹²⁷ Préc., note 2.

¹²⁸ Préc., note 3.

¹²⁹ Préc., note 5.

ORDONNE à la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

ORDONNE à la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

INTERDIT à l'intimée Nathalie Bensmihan d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimée Nathalie Bensmihan de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Nathalie Bensmihan, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Nathalie Bensmihan, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à l'intimé Isam Mansour d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee

Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNE à la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIT à l'intimée Mona Kassfy d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimée Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à l'intimé Allie Mansour d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Allie Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans les comptes portant le préfixe numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIT à l'intimé John Chatzidakis d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

ORDONNE à la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

SUSPEND immédiatement les droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, et ce, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé John Chatzidakis dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

INTERDIT à l'intimée Eleni Psicharis d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimée Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à l'intimé Alain Anawati d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Alain Anawati de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Alain Anawati, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à l'intimé Karl Fallenbaum d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Karl Fallenbaum de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Karl Fallenbaum, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6^e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNE à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6^e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIT à l'intimé Earl Levett d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNE à la mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNE à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIT à l'intimé Feras Antoon d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Feras Antoon de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Feras Antoon, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Feras Antoon, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à l'intimé Mark Wael Antoon d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Mark Wael Antoon de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Mark Wael Antoon, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Mark Wael Antoon, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE, à l'exception de l'Autorité des marchés financiers et de ses représentants, la non-publication, la non-diffusion, la non-divulgarion de la

présente décision jusqu'à ce que toutes les parties aient été signifiées de la décision et jusqu'à ce que la décision soit rendue publique;

ORDONNE la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. à la présente décision.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 22 mars 2016 et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelable, se terminant le 19 juillet 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Philippe Levasseur, M^e Julie-Maude Perron et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 8 et 14 mars 2016

¹³⁰ Préc., note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant un
établissement situé au 800, square Victoria,
22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, à Montréal,
Québec, H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

JOSH BAAZOV, résidant au [...], Saint-Laurent,
Québec [...]

et

CRAIG LEVETT, résidant au [...], Saint-Laurent,
Québec [...]

et

NATHALIE BENSMIHAN, résidant au [...], Saint-
Laurent, Québec [...]

et

ISAM MANSOUR, résidant au [...], **Saint-Laurent**,
Québec [...]

et

MONA KASSFY, résidante au [...], Saint-Laurent,
Québec [...]

et

ALLIE MANSOUR, résidant au [...], Saint-Laurent,
Québec [...]

et

JOHN CHATZIDAKIS, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

ELENI PSICHARIS, résidante au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

ALAIN ANAWATI, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec [...]

et

KARL FALLENBAUM, résidant au [...], Côte-Saint-Luc, Québec, [...]

et

EARL LEVETT, résidant au 230 Myconos, Dollard-des-Ormeaux, Québec, H9G 2Y3

et

FERAS ANTOON, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec, [...]

et

MARK WAEL ANTOON, résidant au [...], Saint-Laurent, Québec, [...]

INTIMÉS

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale légalement constituée, ayant son domicile situé au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9;

et

TD WATERHOUSE CANADA INC., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1;

et

RBC DIRECT INVESTING INC., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9;

et

DUNDEE SECURITIES LTD., ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9;

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6;

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6;

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7;

MISES EN CAUSE

Demande introductive d'instance ex parte, RLRQ, c. A-33.2, des articles 152, 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (l'« AUTORITÉ ») SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

2. Il appert de la preuve que David Baazov (« **Baazov** ») aurait disposé d'informations privilégiées concernant certaines transactions impliquant les sociétés suivantes :
 - i. Amaya Gaming Group inc. (« **AYA** ») un émetteur assujetti;
 - ii. Cryptologic Ltd. (« **CRY** ») un émetteur non assujetti;
 - iii. Chartwell Technology Inc. (« **CHW** ») un émetteur non assujetti;
 - iv. WMS Industries Inc. (« **WMS** ») un émetteur non assujetti;
 - v. Oldford Group (« **OG** ») une entreprise privée;
 - vi. BWIN.Party (« **BWIN** ») un émetteur non assujetti;
 - vii. The Intertain Group Limited (« **IT** ») un émetteur assujetti.
3. Baazov aurait communiqué ces informations privilégiées à son frère Josh Baazov (« **Josh** »).
4. Josh aurait ensuite transmis ces informations à Craig Levett (« **Levett** ») et Isam Mansour (« **Mansour** »).
5. Levett aurait communiqué également ces informations à plusieurs personnes de son entourage, soit à sa femme Nathalie Bensmihan (« **Nathalie** »), son frère Earl Levett (« **Earl** »), son ami Karl Fallenbaum (« **Fallenbaum** ») et également à Mansour.
6. Mansour aurait transmis ces informations à sa femme Mona Kassfy (« **Mona** »), son frère Allie Mansour (« **Allie** ») et à ses amis John Chatzidakis (« **Chatzidakis** »), Alain Anawati (« **Anawati** ») et Feras Antoon (« **Feras** ») et également à Levett.
7. Chatzidakis aurait, quant à lui, transmis ces informations à sa femme Eleni Psicharis (« **Eleni** »).
8. Finalement, Feras aurait communiqué ces informations à son frère, Mark Wael Antoon (« **Mark** »).

9. Les Intimés, alors qu'ils auraient disposé d'informations privilégiées, auraient transigé sur les titres suivants et auraient réalisé les profits tel qu'indiqué ci-après :

Titre de l'émetteur	Personne visée	Profits réalisés
CRY	Levett	10 227 \$
	Mansour	13 953 \$
	Chatzidakis	7 575 \$
	Allie	6 900 \$
CHW	Levett	5 187 \$
	Mansour	10 574 \$
	Chatzidakis	8 439 \$
	Anawati	9 620 \$
WMS	Levett	25 216,66 USD
	Mansour	25 324,49 USD
	Allie	6 384 USD
	Nathalie	31 615,76 USD
	Earl	76 952,70 USD
	Fallenbaum	4 935,92 USD
AYA / OG	Levett	152 567 \$ (profits théoriques)
	Mansour	Environ 256 039 \$
	Eleni	46 605 \$
	Allie	67 264 \$
	Earl	155 839 \$
	Fallenbaum	111 478 \$
	Mona	17 285 \$
BWIN	Levett	26 227 £
	Mansour	122 606 \$
	Allie	11 965 \$
	Earl	11 132 \$
	Feras	38 617 \$
	Mark	1 568 \$
	Eleni	13 829 \$
IT	Mansour	16 658 \$
	Eleni	200 \$
	Mona	3 173 \$
	Feras	44 812 \$
	Mark	1 776 \$

10. Ces informations privilégiées, non connues de l'ensemble des investisseurs, auraient été utilisées illicitement par les Intimés pour effectuer des transactions boursières et amasser des gains que l'Autorité évalue actuellement à plus de un million de dollars.

II. L'ORIGINE DE L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

11. Le 23 juillet 2015, l'Autorité a institué une enquête relativement aux opérations sur les titres et dérivés de CHW, CRY, WMS, AYA et IT, tel qu'il appert d'une copie de la décision 2015-DCM-0064, **pièce D-1**.

III. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

12. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »).

B) LES PARTIES IMPLQUÉES

i. Baazov

13. Baazov est le Président-directeur général d'AYA, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises (« **REQ** »), **pièce D - 2**.
14. Son numéro de cellulaire est le [...].

C) LES INTIMÉS

ii. Josh

15. Josh est le frère de Baazov et travaille pour Baalev Investments Inc. (« **Baalev** »).
16. Josh est également connu sous le nom d'Ofer Baazov, tel qu'il appert d'un courriel ayant pour objet FWD : Reservations, **pièce D-3**.
17. Josh utilise l'adresse courriel [...], tel qu'il appert d'un courriel ayant pour objet RE : loan info **pièce D-4** et son numéro de cellulaire est le [...], tel qu'il appert d'un document intitulé l'information de l'abonné préparé par Rogers Communications, **pièce D-5**.
18. Josh détient un compte bancaire auprès de la TD le numéro est le [...].

iii. Levett

19. Levett est l'actionnaire majoritaire et l'unique administrateur de Baalev, tel qu'il appert d'une copie du REQ de Baalev, **pièce D-6**.
20. Les bureaux de Baalev sont situés au 7575 route transcanadienne suite 102 à Saint-Laurent, pièce D-6.
21. Il demeure avec Nathalie, tel qu'il appert de copies d'une demande de renseignements à la SAAQ et Equifax, **pièce D-7**, en liasse.
22. Levett utilise l'adresse courriel [...], pièce D-4 ainsi que les numéros de téléphone [...] et [...], tel qu'il appert d'un document intitulé l'information de l'abonné préparé par Rogers Communications, **pièce D-8**.
23. Levett détient notamment trois comptes de courtage à la Financière Banque Nationale (la « **FBN** ») sous le préfixe [...], tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte FBN de Levett, **pièce D-9**, en liasse :
 - un compte dont le numéro est [...]-E;
 - un compte dont le numéro est [...]-W;
 - un compte dont le numéro est [...]-S;(indistinctement « **Compte FBN de Levett** »)
24. Levett détient également des comptes de courtage notamment sous le préfixe [...] chez Dundee Securities Ltd. (« **Dundee** ») (« **Compte Dundee de Levett** »), tel qu'il appert d'une copie d'une correspondance datée du 2 février 2016 transmise par Fidelity Clearing Canada, **pièce D-10**.
25. Levett détient aussi un compte de courtage en ligne chez RBC Direct Investing inc (« **RBC** »), sous le numéro de compte [...] (« **Compte RBC de Levett** »), tel qu'il appert d'une copie de deux documents intitulés « Order execution only », **pièce D-11**;
26. Finalement, Levett détient également un compte de courtage en ligne chez TD Waterhouse Canada inc. (« **TD** ») dont le numéro est [...] (« **Compte TD de Levett** »), tel qu'il appert d'une copie d'une lettre transmise par TD Securities (« **TD** ») **pièce D-12** et d'une copie d'un relevé de compte daté du 31 août 2013, **pièce D-13**.

iv. Nathalie

27. Nathalie détient un compte de courtage sous le préfixe [...] à la FBN (« **Compte FBN de Nathalie** »), tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte FBN de Nathalie, **pièce D-14**, en liasse.

v. Mansour

28. La conjointe de Mansour est Mona.
29. Mansour travaille pour la société 9278-7688 Québec inc. Il a également travaillé pour Renn Media inc., tel qu'il appert de copies de relevés mensuels de la Banque de Montréal (« **BMO** »), **pièce D-15**, en liasse.
30. Ces deux sociétés sont domiciliées au 7575 route transcanadienne suite 103 à Saint-Laurent, soit le local adjacent à Baalev, pièce D-4 et tel qu'il appert d'une copie des REQ de 9278-7688 Québec inc. et de Renn Media inc., **pièce D-16**, en liasse.
31. Le numéro de cellulaire de Mansour est le [...], tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte Rogers daté du 31 août 2011, **pièce D-17**.
32. Mansour détient un compte de courtage en ligne à la BMO dont le numéro est [...] (« **Compte BMO** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte datée du 31 juillet 2013, **pièce D-18**.
33. Mansour possède notamment trois comptes de courtage chez Dundee, tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte Dundee de Mansour, **pièce D-19**, en liasse :
- un compte dont le numéro est [...]E;
 - un compte dont le numéro est [...]S;
 - un compte dont le numéro est [...]U;

(indistinctement « **Compte Dundee de Mansour** »).

vi. Mona

34. Mona détient un compte de courtage portant le numéro [...] chez Dundee (« **Compte Dundee de Mona** »), tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte Dundee de Mona, **pièce D-20**, en liasse.

vii. Allie

35. Allie est le frère de Mansour.
36. Le numéro de téléphone de sa résidence est le [...] alors que son numéro de cellulaire est le [...], tel qu'il appert d'une copie du profil du compte préparé par Bell et d'un relevé de compte de Primus daté du 3 novembre 2015, **pièce D-21**, en liasse.

37. Allie possède deux comptes de courtage chez TD, pièce D-12 :

- un compte dont le numéro est [...]AB;
- un compte dont le numéro est [...]J

(« **Compte TD d'Allie** »)

viii. Chatzidakis

38. Chatzidakis est représentant de courtier en épargne collective pour Sun Life Financial Investment Services (Canada) inc. (« **Sun Life** ») et il est également certifié en assurance collective de personnes et en assurance de personnes, tel qu'il appert d'un extrait du site Web de la Sun Life et de la fiche de l'individu au registre des entreprises et individus autorisés à exercer du site Web de l'Autorité, **pièce D-22**, en liasse.

39. Il demeure avec Eleni au 2210 Maryse-Bastie, Saint-Laurent, H4R3C5, tel qu'il appert de copies de demandes de renseignements à la SAAQ et le numéro de téléphone à leur résidence est le [...], tel qu'il appert d'un extrait de site Web Canada 411, **pièce D-23**, en liasse.

40. Le numéro de téléphone au bureau de Chatzidakis est le [...], pièce D-22.

41. Chatzidakis possède trois comptes de courtage chez Dundee, tel qu'il appert d'un extrait MICA¹, **pièce D-24** :

- Un compte dont le numéro est [...]L;
- Un compte dont le numéro est [...]LN;
- Un compte dont le numéro est [...]N;

(« **Compte Dundee de Chatzidakis** »)

42. Chatzidakis possède aussi un compte de courtage chez Scotia McLeod (« **Scotia** ») dont le numéro est [...] (« **Compte Scotia de Chatzidakis** »), tel qu'il appert d'une copie d'une correspondance datée du 8 janvier 2016 transmise par Scotia, **pièce D-25**.

ix. Eleni

¹ Il s'agit du système de collecte de données boursières utilisé par les régulateurs en valeurs mobilières au Canada.

43. Eleni possède un compte de courtage chez Dundee sous le numéro [...], tel qu'il appert d'un extrait du blotter relatif au compte d'Eleni transmis par Dundee, (« **Compte Dundee d'Eleni** »), **pièce D-26**.

x. Anawati

44. Anawati est un ami de Mansour et d'Allie, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Web relationnel Google+, **pièce D-27**.
45. Le numéro de cellulaire d'Anawati est le [...], tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte Rogers daté du 2 mai 2011, **pièce D-28**.
46. Anawati possède un compte de courtage à la BMO dont le numéro est [...] (« **Compte BMO d'Anawati** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte daté du 31 mai 2011, **pièce D-29**.

xi. Fallenbaum

47. Fallenbaum est un ami de Levett. Il apparaît dans les registres téléphoniques, pièce D-43 ainsi qu'à l'agenda personnel de Levett. Il fait aussi partie de son cercle relationnel Google+, tel qu'il appert d'un extrait du site Web Google +, **pièce D-30**.
48. Fallenbaum et Levett sont aussi administrateurs de la société Cargo Interactive inc., tel qu'il appert d'une copie du REQ de Cargo Interactive inc., **pièce D-31**.
49. Le numéro de cellulaire de Fallenbaum est le [...], tel qu'il appert d'un document intitulé l'information de l'abonné préparé par Rogers Communications, **pièce D-32**.
50. Fallenbaum possède deux comptes de courtage à la TD sous le préfixe [...] (« **Compte TD de Fallenbaum** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte daté du 31 janvier 2013, **pièce D-33**.

xii. Earl

51. Earl est le frère de Levett
52. Il travaille pour Christina America.
53. Le numéro de cellulaire d'Earl est le [...], tel qu'il appert d'un document intitulé l'information de l'abonné préparé par Rogers Communications, **pièce D-34**.
54. Il possède trois comptes de courtage chez Dundee sous le préfixe [...], tel qu'il appert d'un extrait du blotter fourni par Dundee, **pièce D-35**.

- un compte dont le numéro est [...] -A (« **Compte Dundee 5498-A** »);
- un compte dont le numéro est [...] -U (« **Compte Dundee 5498-U** »);
- un compte dont le numéro est [...] -1 (« **Compte Dundee 5498-1** »).

55. Earl a également un compte de courtage chez Industrielle Alliance (« **IA** ») dont le numéro est [...] (« **Compte IA d'Earl** »), tel qu'il appert d'une copie de la dénonciation reçue d'IA, **pièce D-36**.

xiii. Feras

56. Feras est un ami de Mansour.

57. Le numéro de cellulaire de Feras est le [...], tel qu'il appert d'un document d'information sur le compte préparé par Telus Communications, **pièce D-37**.

58. Feras possède un compte de courtage chez RBC dont le numéro est [...], tel qu'il appert d'un extrait blotter fourni par RBC (« **Compte RBC de Feras** »), **pièce D-38**.

xiv. Mark

59. Mark est le frère d'Antoon.

60. Le numéro de cellulaire de Mark est le [...], tel qu'il appert d'un document intitulé Abonnés Rogers préparé par Rogers Communications, **pièce D-39**.

61. Mark possède un compte de courtage chez RBC dont le numéro est [...], tel qu'il appert d'un extrait du blotter fourni par RBC (« **Compte RBC de Mark** »), **pièce D-40**.

D) AUTRES PARTIES IMPLIQUÉES

62. AYA est une société par actions dont l'activité économique principale est l'industrie des jouets et jeux, **pièce D-2**.

63. Daniel Sebag (« **Sebag** ») est le CFO d'AYA, **pièce D-2**, et ce depuis 2007, tel qu'il appert d'une copie d'un article publié le 30 juillet 2014 dans La Presse et d'une copie d'un document intitulé « Chronology Response Report », **pièces D-41 et D-42**.

64. Le numéro de cellulaire de Sebag est le [...], tel qu'il appert d'un extrait de la liste des contacts de Levett, **pièce D-43**.

65. Robert Mincoff (« **Mincoff** ») est le directeur de la conformité chez AYA, pièce D-42 et le numéro de son cellulaire est [...], pièce D-43.
66. Sam Pai (« **Pai** ») est le contrôleur d'AYA, pièce D-42.

IV. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

A) ACQUISITION AVORTÉE DE CRY PAR AYA

67. Le 28 décembre 2010, Baazov, Sebag, Mincoff et Pai sont les premiers à être au courant du projet d'acquisition de CRY.
68. Entre le 28 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, plusieurs appels ont été logés à partir du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Baazov, tel qu'il appert d'un relevé de compte Fido daté du 27 janvier 2011, **pièce D-44**.
69. Entre ces mêmes dates, 11 appels ont été placés du cellulaire de Josh vers celui de Levett, dont un tout juste après un appel entre Baazov et Josh, pièce D-44.
70. Le 6 janvier 2011, Levett a placé et exécuté un ordre d'achat de 5 000 actions de CRY à 1,45 \$ dans son Compte FBN alors que ce titre n'y avait jamais été transigé, tel qu'il appert d'un extrait du blotter fourni par FBN et de documents intitulés « Trading activity reports », **pièce D-45**, en liasse.
71. Le 12 janvier 2011, Baazov et le PDG de CRY se sont rencontrés une première fois à l'aéroport de Heathrow au Royaume-Uni. Lors de cette rencontre, ils ont discuté de l'acquisition potentielle de CRY par AYA. Baazov a mentionné un prix d'achat entre 2 USD et 2,45 USD par action, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre datée du 17 février 2012 transmise par AYA à FINRA, **pièce D-46**.
72. Pendant cette même journée, cinq appels ont été logés du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Baazov, pièce D-44.
73. Le 8 février 2011 :
- i. 13h54 : un appel d'un numéro inconnu² a été placé sur le cellulaire de Mansour, tel qu'il appert d'un relevé de compte Rogers daté du 28 février 2011, **pièce D-47**;

² Pour certaines périodes sous enquête les fournisseurs téléphoniques peuvent uniquement produire les factures reliées aux cellulaires et non les registres téléphoniques. Dans ces cas, seuls les numéros des appels sortant sont visibles. Quant aux appels entrant, les données relatives à l'heure et la durée de l'appel sont disponibles, mais le numéro duquel provient l'appel est invisible.

- ii. 13h57 : alors que cet appel est encore en cours, Mansour s'est connecté à son Compte BMO, tel qu'il appert d'une registre des connections IP fourni par BMO, **pièce D-48**;
- iii. 14h00 : Mansour a placé dans son Compte BMO un ordre d'achat de 4 000 actions de CRY à 1,34 USD alors que la balance de comptant au compte était presque nulle et que ce titre n'y a jamais été transigé. Cet ordre n'a pas été exécuté, tel qu'il appert d'une copie du blotter fourni par BMO et de relevés mensuels du Compte BMO de Mansour, **pièce D-49**, en liasse;
- iv. Chatzidakis a acheté 243 actions de CRY dans son Compte Scotia, tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte Scotia de Chatzidakis, **pièce D-50**.

74. Le 9 février 2011 :

- i. un montant de 7 000 \$ a été viré du compte bancaire à la BMO de Mansour vers son Compte BMO, pièce D-49 et d'une copie d'un document intitulé « Customer Snapshot », **pièce D-51**;
- ii. 12h05 : un ordre d'achat de 4 000 actions de CRY à 1,34 USD a été placé dans le Compte BMO de Mansour, pièce D-49;
- iii. 12h13 : un ordre d'achat de 7 000 actions de CRY à 1,39 \$ pour un total de 9 706 \$ a été placé et exécuté dans le Compte Scotia de Chatzidakis, pièce D-50 et une copie d'un extrait d'un blotter fourni par Scotia, **pièce D-52**;
- iv. 15h39 : l'ordre d'achat placé plus tôt de 4 000 actions dans le Compte BMO de Mansour a été annulé, pièce D-49;
- v. 15h44 : un ordre d'achat de 5 000 actions de CRY à 1,36 \$ CND a été placé et exécuté dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 6 996 \$, pièce D-49.

75. Le 4 mars 2011 :

- i. 11h08 : un appel a été logé du cellulaire de Josh vers celui de Mansour, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte Fido daté du 27 mars 2011, **pièce D-53**;
- ii. 11h09 : 3 000 actions d'AYA ont été vendues à partir du Compte BMO de Mansour pour un total de 8 455 \$, pièce D-49;

- iii. 11h10 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Josh, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte Rogers de Mansour daté du 31 mars 2011, **pièce D-54**;
 - iv. 11h31 : un ordre d'achat de 7 000 actions de CRY à 0,92 \$ a été placé dans le Compte BMO de Mansour. L'ordre n'a pas été exécuté, pièce D-49;
 - v. 11h34 : un ordre d'achat de 4 000 actions de CRY à 0,95 \$ a été placé et exécuté dans le Compte Scotia de Chatzidakis pour un total de 3 790 \$, pièces D-50 et D-52;
 - vi. 12h40 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Chatzidakis, pièce D-54.
76. Le 7 mars 2011, AYA et CRY ont signé des ententes de *statu quo* et de confidentialité, pièce D-46.
77. Après le 7 mars 2011, AYA a soulevé certains enjeux en lien avec la transaction projetée, notamment la structure corporative de CRY, le fait que celle-ci soit cotée sur plusieurs bourses et la nature restrictive de l'entente de *statu quo* limitant les opportunités stratégiques poursuivies par AYA, pièce D-46.
78. Le 23 mars 2011, Mansour a placé un ordre de vente de 5 000 actions de CRY à 1,19 \$. Cet ordre n'a pas été exécuté, pièce D-49.
79. Le 24 mars 2011, Mansour a passé un ordre de vente de 5 000 actions de CRY à 1,39 \$, valide jusqu'au 25 mars 2011, pièce D-49.
80. Le 25 mars 2011 :
- i. 03h00 : AYA et CRY ont mis fin à leur entente de confidentialité. CRY a fait une annonce publique à l'effet qu'elle était en révision stratégique, ce qui incluait la possibilité qu'une offre d'achat lui soit proposée. AYA a décidé de laisser tomber le projet d'acquisition et les négociations entre les deux parties ont cessé, pièce D-46 et une copie d'un communiqué de presse de CRY daté du 25 mars 2011, **pièce D-55**;
 - ii. 09h36 : Mansour a vendu ses 5 000 actions de CRY de son Compte BMO pour un total de 6 809 \$ à un prix moyen 1,38 \$ alors que le titre de CRY réagissait positivement à cette nouvelle, pièce D-49;

iii. 11 243 actions de CRY ont été vendues dans le Compte Scotia de Chatdzidakis pour un total de 16 629 \$, pièce D-50.

81. Le 15 avril 2011, Levett a vendu ses 5 000 actions de CRY à 1,52 \$ pour un total de 7 436 \$, pièce D-45.

B) ACQUISITION DE CRY PAR AYA

82. Le 27 mai 2011, AYA a décidé d'engager, de nouveau, les négociations avec CRY. Une nouvelle entente de confidentialité a été signée, pièce D-46.

83. Le 23 novembre 2011, Baazov a rencontré le PDG de CRY à Heathrow au Royaume-Uni et une offre à 2,35 USD l'action a été discutée, pièce D-46.

84. La même journée, deux appels consécutifs de 30 secondes ont été logés à partir du cellulaire de Levett vers le cellulaire de Sebag, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte Fido de Levett daté du 12 décembre 2011, **pièce D-56**.

85. Le 24 novembre 2011, un appel a eu lieu entre Baazov et le PDG de CRY où il a été discuté d'un prix variant entre 2,35 USD et 2,85 USD l'action, pièce D-46.

86. Le 25 novembre 2011 :

i. 11h18 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers un numéro associé à Claudio Durante (« **Durante** »), conseiller en placements chez Dundee, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte Rogers de Mansour daté du 30 novembre 2011 et du 31 décembre 2011 ainsi qu'un extrait du site Web de Dundee daté du 9 décembre 2015, **pièce D-57**, en liasse;

ii. 11h46 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers un numéro associé de Durante, pièce D-57;

iii. 3 400 actions de CRY ont été achetées à 1,48 \$ dans le Compte Dundee de Mansour pour un total de 5 132 \$, tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte Dundee de Mansour, **pièce D-58**, en liasse;

iv. 11h50 : Un appel a été logé du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-56;

v. 13h10 : Un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Levett, pièce D-57;

- vi. 13h17-13h20 : 7 500 actions de CRY ont été achetées à un prix moyen de 1,57 \$ dans le compte FBN de Levett pour un total de 11 749 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Client Order Ticket – [...]» daté du 25 novembre 2011, **pièce D-59**;
 - vii. 16h04 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers la résidence d'Allie, pièce D-57;
 - viii. Plusieurs autres appels ont été logés durant la fin de semaine entre le cellulaire de Mansour et la résidence d'Allie, pièce D-57.
87. Le 28 novembre 2011 :
- i. 09h35 : un ordre d'achat de 2 500 actions de CRY a été placé dans le Compte FBN de Levett. L'ordre a été exécuté dans la journée, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Client-Order-Ticket [...]» daté du 28 novembre 2011, **pièce D-60**;
 - ii. 09h41 : un ordre d'achat de 9 000 actions de CRY à 1,51 \$ pour un total de 13 590 \$ a été placé et exécuté dans le Compte TD d'Allie, tel qu'il appert d'une copie d'un « trading activity reports » de la TD, **pièce D-61**;
 - iii. Entre 10h52 et 17h01 : Levett a contacté, ou tenté de contacter, Amber Baran (« Baran »), une adjointe exécutive travaillant pour AYA, Sebag, Mincoff ainsi que Baavoz, pièce D-56;
 - iv. 20h30 : après avoir rejoint, ou tenté de rejoindre la haute direction d'AYA, un ordre d'achat au marché de 2 000 actions de CRY a été placé dans le Compte TD de Levett. L'ordre a été exécuté le lendemain, à l'ouverture des marchés pour un total de 3 883 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un « Trading activity reports » de la TD, **pièce D-62**.
88. Le 30 novembre 2011 :
- i. 12h18 : un appel a été fait du cellulaire de Levett vers le cellulaire de Mansour, pièce D-56;
 - ii. 12h29 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers le numéro de Durante, pièce D-57;

- iii. 12 600 actions de CRY ont été achetées à 1,50 \$ du Compte Dundee de Mansour pour un total de 18 900 \$, tel qu'il appert de copies de relevés mensuels du Compte de Dundee Mansour, **pièce D-63**.
89. Le 5 décembre 2011 :
- i. 09h17-12h57 : quatre appels ont été placés du cellulaire de Chatzidakis vers le cellulaire de Mansour, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte Rogers de Chatzidakis daté du 20 décembre 2011, **pièce D-64**;
 - ii. 09h47 : 10 000 actions de CRY ont été achetées à 1,50 \$ dans le Compte Scotia de Chatzidakis pour un total de 15 000 \$, pièces D-50 et D-52.
90. Le 8 décembre 2011, Chatzidakis a vendu à profit 2 400 de ses 10 000 actions de CRY à 1,68 \$ (24 % de sa position) pour un total de 4 032 \$, pièces D-50 et D-52.
91. Le 13 décembre 2011, Chatzidakis a vendu à profit 2 600 de ses actions de CRY à 1,73 \$ (26 % de sa position initiale) pour un total de 4 498 \$, pièces D-50 et D-52.
92. Le 14 décembre 2011, 1 600 actions de CRY ont été achetées dans le Compte Dundee de Mansour, pièce D-63.
93. Le 15 décembre 2011, CRY a publié un communiqué annonçant la conclusion d'une entente avec AYA pour une acquisition à 2,50 USD par action. Il s'agissait d'une prime de 52 % par rapport à son cours de fermeture de la veille, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 15 décembre 2011 et d'un document intitulé Template trading data concernant le cours de CRY, **pièce D-65**, en liasse.
94. Le 16 décembre 2011 :
- i. Lors de cette journée, quatre appels ont été logés entre les cellulaires de Chatzidakis et Mansour, quatre appels ont été logés entre le cellulaire de Mansour et la résidence d'Allie et un appel a été fait entre les cellulaires de Mansour et Levett, des pièces D-56, D-57 et D-64;
 - ii. 2 800 actions de CRY ont été vendues à 2,26 \$ à partir du Compte Dundee de Mansour pour un total de 6 664 \$ et également 9 600 actions ont été vendues à 2,394 \$ à partir de son compte comptant pour un total de 21 596 \$, pièce D-63;

- iii. Les 5 000 actions restantes de CRY dans le Compte Scotia de Chatzidakis ont été vendues à 2,25 \$ pour un total de 11 250 \$, pièce D-50;
 - iv. 5 000 actions de CRY ont été vendues du Compte TD d'Allie à 2,25 \$ pour un total de 11 250 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « trading activity reports » de TD et d'un blotter fourni par TD, **pièce D-66**, en liasse.
95. Le 23 décembre 2011, Allie a vendu le reste de ses actions de CRY, soit 4 000 actions à 2,31 \$ pour un total de 9 240 \$, pièce D-66.
96. Le 28 décembre 2011 :
- i. 5 200 actions de CRY ont été vendues à 2,39 \$ pour un total de 12 428 \$ dans le Compte Dundee de Mansour, pièce D-63;
 - ii. 10 000 actions de CRY ont été vendues du Compte FBN de Levett pour un total de 24 003 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Client Order Ticket – [...]» daté du 28 décembre 2011 et d'un blotter fournit par la FBN, **pièce D-67**, en liasse.
97. Le 27 février 2012, 2 000 actions de CRY ont été vendues du Compte TD de Levett à 2,51 \$ pour un total de 5 020 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un blotter fourni par la TD, **pièce D-68**.
98. Ainsi, les individus visés ont réalisé les profits suivants avec leurs transactions sur le titre de CRY :
- i. Mansour : 13 953 \$
 - ii. Levett : 10 227 \$
 - iii. Allie : 6 900 \$
 - iv. Chatzidakis : 7 575 \$.

C) L'ACQUISITION DE CHARTWELL PAR AYA

99. Au début du mois d'avril 2011, AYA a approché le vice-président au développement des affaires de CHW pour discuter d'une possible acquisition, tel qu'il appert d'un extrait d'une copie d'une circulaire d'information de CHW datée du 14 juin 2011, **pièce D-69**
100. Le 4 avril 2011 :

- i. 11h06 : un appel a été placé du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Baazov;
 - ii. 13h53 : un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett;
tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte Fido de Levett daté du 27 avril 2011, **pièce D-70**.
101. Le 5 avril 2011, un ordre d'achat de 10 000 actions de CHW, valide pour la journée, a été placé dans le Compte BMO de Mansour. L'ordre n'a pas été exécuté, tel qu'il appert d'une copie d'un blotter fourni par la BMO, **pièce D-71**.
102. Le 6 avril 2011 :
- i. Une entente de confidentialité a été signée entre CHW et AYA concernant le projet d'acquisition, pièce D-69;
 - ii. 10h13 : un ordre d'achat de 10 000 actions de CHW a été placé dans le Compte BMO de Mansour. Cet ordre était valide jusqu'au 8 avril 2011. L'ordre n'a pas été exécuté, pièce D-71;
 - iii. Entre 11h19 et 16h08, cinq appels ont eu lieu entre les cellulaires de Mansour et des numéros associés à Chatzidakis, pièce D-56 et une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de Chatzidakis daté du 20 avril 2011, **pièce D-72**;
 - iv. 2 000 actions de CHW ont été achetées à 0,65 \$ pour un total de 1 307\$ dans le Compte Scotia de Chatzidakis, pièces D-50 et D-52;
 - v. 18h31 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Josh, pièce D-57;
 - vi. 19h05 : un appel a été logé du cellulaire de Josh vers celui de Mansour suivi immédiatement d'un appel vers le cellulaire de Baazov, pièce D-70;
 - vii. 19h06 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers celui de Josh, pièce D-57;
 - viii. 19h58 : un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-56;
 - ix. 20h07 : un appel a été logé du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-70.

103. Le 7 avril 2011, 5 500 actions de CHW à 0,65 \$ pour un total de 3 601 \$ ont été achetées dans le Compte Scotia de Chatzidakis alors qu'un appel avait été placé du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour à 9h45, pièces D-50, D-52 et D-72.
104. Le 8 avril 2011, 500 actions de CHW ont été achetées à 0,65 \$ pour un total de 354 \$ dans le Compte Scotia de Chatzidakis tandis qu'un appel avait été placé du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour à 15h44, pièces D-50 et D-72.
105. Le 12 avril 2011 :
- i. À 12h34 et 14h39, deux appels ont été logés du cellulaire de Josh vers celui de Baazov, pièce D-70;
 - ii. 15h07 : un appel a été logé du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Mansour, pièce D-70;
 - iii. 18h14 : un appel a été logé du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Levett, pièce D-70;
 - iv. 19h46 : un autre appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-70;
 - v. 21h48 : un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Mansour, pièce D-70;
 - vi. 22h21 : un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-70;
 - vii. 23h51, un ordre d'achat pour 10 000 actions de CHW, valide jusqu'au 15 avril, a été placé dans le Compte BMO de Mansour, pièces D-49, D-57 et D-71.
106. Le 15 avril 2011 :
- i. Heure indéterminée : 10 000 actions de CHW ont été achetées à 0,70 \$ pour un total de 7 150 \$ dans le Compte FBN de Levett, pièce D-67;
 - ii. 10h13 : un appel d'un peu plus de 13 minutes a été logé du cellulaire de Josh vers celui de Baazov, pièce D-70;
 - iii. 16h15 et 16h43, deux courts appels ont été placés du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-70.

107. Le 20 avril 2011, 1 000 actions de CHW ont été achetées à 0,68 \$ pour un total de 680 \$ dans le Compte Dundee de Mansour, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'un blotter fourni par Dundee, **pièce D-73**.
108. Le 21 avril 2011, un ordre d'achat de 9 000 actions de CHW a été placé dans le Compte Dundee de Mansour. Seulement 4 500 actions des 9 000 ont été achetées à 0,72 \$ pour un total de 3 240 \$, pièce D-73 et une copie d'un extrait de MICA, **pièce D-74**.
109. Le 25 avril 2011 :
- i. 9h26 : un appel a été logé du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-72;
 - ii. 9h33 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Chatzidakis, pièce D-57;
 - iii. 11h04 : un appel a été logé du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-72;
 - iv. 13h50, un ordre d'achat de 6 500 actions de CHW à 0,75 \$ pour un total de 4 875 \$ a été placé et exécuté le 27 avril dans le Compte Dundee de Mansour, pièces D-73 et D-74;
 - v. 14h25 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Chatzidakis, pièce D-57;
 - vi. Heure indéterminée : 6 000 actions de CHW à 0,76 \$ pour un total de 4 638 \$ ont été également achetées dans le Compte Scotia de Chatzidakis, tel qu'il appert d'une copie de l'historique des transactions du Compte Scotia, **pièce D-75**;
110. Le 27 avril 2011, 500 actions de CHW ont été achetées à 0,73 \$ pour un total de 368 \$ dans le Compte Scotia de Chatzidakis, pièce D-75.
111. Le 3 mai 2011 :
- i. Un ordre d'achat valide pour la journée de 3 000 actions de CHW a été placé dans le Compte Dundee de Mansour. L'ordre n'a pas été exécuté, pièce D-74;
 - ii. 10 000 actions de CHW ont été achetées à 0,80 \$ pour un total de 8 010 \$ dans le Compte BMO d'Anawati alors que ce titre n'avait jamais été

transigé dans son compte, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'un blotter fourni par BMO, **pièce D-76**.

112. Le 4 mai 2011, un ordre d'achat de 7 000 actions de CHW est placé dans le Compte Dundee de Mansour. L'ordre a été exécuté le vendredi 6 mai à 0,79 \$ pour un total de 5 544 \$, pièces D-73 et D-74.
113. Le 6 mai 2011 :
- i. 09h34 : alors que le titre de CHW a ouvert la séance à 0,78 \$, un ordre de vente limite de 15 000 d'actions CHW à 1,25 \$ a été placé dans le Compte Dundee de Mansour. Cet ordre était valide jusqu'au 27 mai 2011, pièce D-74. Ce type d'ordre peut indiquer que Mansour anticipait un mouvement à la hausse du titre de CHW;
 - ii. 12h46 : alors qu'un ordre de vente limite à un cours bien supérieur au cours actuel venait d'être placé dans le compte de Mansour, 3 000 actions de CHW ont été achetées dans le Compte Dundee de Mansour à 0,80 \$ pour un total de 2 390 \$, pièce D-73;
 - iii. Heure indéterminée : 5 000 actions de CHW ont été achetées à 0,79 \$ pour un total de 3 989 \$ dans le Compte Scotia de Chatzidakis alors que cinq appels ont été placés entre les cellulaires de Mansour et celui de Chatzidakis pendant la journée, pièces D-56, D-74 et d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de Chatzidakis daté du 20 mai 2011, **pièce D-77**.
114. Le 9 mai 2011 :
- i. Entre 9h17 et 13h28 : cinq appels ont été placés entre les cellulaires de Mansour et d'Anawati, pièce D-50 et d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers d'Anawati daté du 2 juin 2011, **pièce D-78**.
 - ii. Heure indéterminée : 10 000 actions de CHW ont été achetées à 0,82 \$ pour un total de 8 160\$ dans le Compte BMO d'Anawati, tel qu'il appert de la pièce D-76.
115. Le 11 mai 2011 :
- i. 15h10 : un appel a été fait du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-77;

- ii. 15h18 : un autre appel a été fait du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-77;
- iii. 15h18 : Pendant que les deux téléphones étaient en communication, 5 000 actions de CHW ont été achetées à 0,82 \$ pour un total de 4 200 \$ dans le Compte Dundee de Chatzidakis, pièce D-74 et d'une copie d'un extrait d'un blotter fourni par Dundee, **pièce D-79**;
- iv. 15h20 : 5 000 actions de CHW à 0,82 \$ pour un total de 4 160 \$ ont été achetées dans le Compte BMO de Mansour, pièce D-49;
- v. 15h23 : un ordre de vente limite pour 5 000 actions de CHW à 1,23 \$, valide jusqu'au 13 mai 2011, a été placé dans le Compte BMO de Mansour. Ce type d'ordre révèle que Mansour anticipait un mouvement à la hausse de près de 150 % du titre de CHW à très court terme (2 jours), pièce D-49.

116. Le 12 mai 2011 :

- i. 06h58 : AYA et CHW ont publié un communiqué de presse annonçant l'acquisition de CHW par AYA. On y annonçait que les porteurs de titres de CHW recevraient une compensation de 0,875 \$ et de 0,125 action d'AYA par action. Le titre de CHW a réagi fortement à cette nouvelle en ouvrant la séance à 1,06 \$, en hausse de 129 %, et avec un fort volume de négociation, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 12 mai 2011 et de d'un document intitulé Template trading data concernant le cours de CHW, **pièce D-80**, en liasse.
- ii. 09h04 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers celui de Chatzidakis, pièce D-57;
- iii. 09h15 et 9h25 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers Durante, pièce D-57;
- iv. 09h31 : un ordre d'achat de 10 000 actions de CHW a été placé et exécuté à 1,07 \$ pour un total de 10 700 \$ dans le Compte Dundee de Mansour. Au même moment, le même ordre a été placé et exécuté dans le Compte Dundee de Chatzidakis, pièce D-74;
- v. 09h56 : un ordre de vente limite pour 10 000 actions de CHW à 1,09 \$ valide jusqu'au 18 juillet 2011 a été placé dans le compte de Chatzidakis. L'ordre a été exécuté le 18 mai 2011 pour un total de 10 875 \$, pièce D-74;

- vi. 09h56 : un appel a été fait du cellulaire d'Anawati vers celui de Mansour. Au même moment, Anawati s'est connecté à son Compte BMO d'Anawati, pièce D-78 et d'un registre des connections Web fourni par BMO, **pièce D-81**;
- vii. 11h12 : Un second ordre de vente limite pour 5 000 actions de CHW à 1,06 \$ a été placé dans le Compte Dundee de Chatzidakis. Cet ordre a été placé à un prix inférieur que celui payé en matinée. L'ordre a été exécuté le 17 mai 2011 pour un total de 5 300 \$, pièces D-74 et D-79;
- viii. 11h12 : Anawati s'est connecté à son Compte BMO d'Anawati, pièce D-81;
- ix. 11h18 : l'ordre de vente qui avait été placé la veille dans le Compte BMO 8973 de Mansour a été modifié à 1,20 \$, pièce D-49;
- x. 11h24 : un appel a été logé du cellulaire d'Anawati vers celui de Mansour, pièce D-78;
- xi. 11h57 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Chatzidakis, pièce D-57;
- xii. 11h59 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui d'Anawati, pièce D-57;
- xiii. 12h14 : un appel a été fait du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-78;
- xiv. 12h18 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers celui d'Anawati, pièce D-57;
- xv. 12h28 : Anawati s'est connecté sur son Compte BMO d'Anawati. Au courant de la journée, ses 20 000 actions de CHW ont été liquidées pour un total de 21 790 \$, pièces D-76 et D-81;
- xvi. Entre 12h30 et 13h43 : quatre appels ont été faits du cellulaire d'Anawati vers celui de Mansour, pièce D-78;
- xvii. 17h02 : immédiatement après avoir contacté Baazov, un appel a été placé du cellulaire de Josh vers celui de Mansour, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Fido de Levett daté du 27 mai 2011, **pièce D-82**.

- xviii. Plusieurs autres contacts téléphoniques ont eu lieu entre les individus en soirée.
- xix. Au total, lors de cette journée :
- 11 appels entre les cellulaires de Mansour et Anawati;
 - 6 appels entre les cellulaires de Mansour et Chatzidakis;
117. Le 20 mai 2011, 32 000 actions de CHW ont été vendues dans le Compte Dundee de Mansour pour 36 500\$ et 5 000 actions de CHW ont été vendues dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 5 663 \$, pièces D-49 et D-74.
118. Le 24 mai 2011, 19 500 actions de CHW ont été vendues à 1,10\$ du Compte Scotia de Chatzidakis pour un total de 21 421 \$, pièce D-75.
119. Le 19 juillet 2011, 10 000 actions de CHW ont été vendues à 1,23 \$ du Compte FBN de Levett, pièce D-67.
120. Ainsi, les individus visés ont réalisé les profits suivants avec leurs transactions sur le titre de CHW :
- i. Mansour : 10 574 \$
 - ii. Levett : 5 187 \$
 - iii. Chatzidakis: 8 439
 - iv. Anawati : 9 620 \$

D) L'ACQUISITION DE WMS PAR SCIENTIFIC GAMES

121. Le 26 octobre 2012, WMS a mandaté Macquarie Capital afin de contacter 24 acheteurs potentiels de WMS, dont Scientific Games, afin d'évaluer leur intérêt, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre transmise par WMS à la FINRA datée du 24 avril 2013, **pièce D-83**.
122. Le cabinet d'avocats Greenberg Traurig PA (« **GT** ») était l'un des conseillers juridiques de Scientific Games dans le cadre de cette éventuelle transaction, tel qu'il appert d'un extrait document de Bloomberg, **pièce D-84**.
123. Marlon Goldstein (« **Goldstein** ») était avocat à l'emploi de GT à cette époque. Depuis, il a quitté ses fonctions et est à l'emploi de AYA depuis janvier 2014 à titre de vice-président exécutif, tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté

du 10 janvier 2014 **pièce D-85**. Il agit également à titre de secrétaire d'AYA sans être membre du conseil d'administration, pièce D-2.

124. Le 16 janvier 2013 :

- i. 09h07 : un appel a été fait d'un numéro associé à Goldstein vers le cellulaire de Baazov;
- ii. 09h09 : un appel a été fait d'un numéro associé à Goldstein vers le cellulaire de Baazov;
- iii. 10h12 : un appel a été fait du cellulaire de Baazov vers le numéro associé à Goldstein;
- iv. 11h42 : un autre a été placé du cellulaire de Baazov vers le numéro associé à Goldstein. Sur une période de trois mois, soit du 1 janvier 2013 au 1 avril 2013, le cellulaire de Baazov et le numéro associé à Goldstein n'ont été en communication que lors de cette journée. Par ailleurs, la tour cellulaire sollicitée par le cellulaire de Baazov lors de cet appel est celle située au 7575 route Transcanadienne, soit la tour située sur l'immeuble où travaille son frère Josh.
- v. 11h42 : Au même moment, un SMS a été envoyé du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Levett, tel qu'il appert d'un extrait du registre des appels préparé par Rogers pour le numéro [...] **pièce D-86**;
- vi. 14h20 : 1 100 actions de WMS ont été achetées à 17,35 USD dans le Compte FBN W de Levett pour un total de 18 913,13 USD, tel qu'il appert d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-87**;
- vii. 14h23 : 1 300 actions de WMS ont été achetées à 17,35 USD dans le Compte FB de Levett pour un total de 22 351,92 USD. L'analyse des transactions au Compte FBN de LEVETT permet de constater qu'il a vendu des titres sécuritaires pour les remplacer par une seule position dans WMS, tel qu'il appert d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-88**;
- viii. 14h24 : un appel a été fait à partir du cellulaire de Levett à la TD, pièce D-86;

- ix. 14h28 : 1 200 actions de WMS à 17,40 USD ont été achetées dans le Compte FBN de Nathalie pour un total de 20 691,96 USD, tel qu'il appert d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-89**;
- x. 14h32 : 2 000 actions de WMS ont été achetées à 17,43 USD dans le Compte FBN de Nathalie pour un total de 34 539,26 USD. L'analyse des transactions dans le Compte FBN de Nathalie permet de faire les mêmes constats que ceux émis à propos des transactions de son conjoint Levett, tel qu'il appert d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-90**;
- xi. 14h35 : le cellulaire de Levett reçoit un appel d'un numéro associé à Robert Hamou, son représentant à la FBN, pièce D-86;
- xii. 14h41 : 500 actions de WMS ont été achetées à 17,39 USD dans le Compte TD 452E de Levett pour un total de 8 694,90 USD, tel qu'il appert d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-91**;
- xiii. 14h49 : 1 000 actions de WMS ont été achetées à 17,39 USD dans le Compte de FBN de Nathalie pour un total de 17 236,12 USD, tel qu'il appert d'un document intitulé « Daily Trading Activity Reports », **pièce D-92**.

125. Le 17 janvier 2013 :

- i. Entre 07h20 et 13h52 : 14 appels ont eu lieu entre Josh et Levett, Earl et Robin ainsi que Earl et Levett. Pendant cette même période de temps, un SMS a été transmis du cellulaire de Josh au cellulaire de Levett, pièce D-86 et tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de Christina Canada daté du 13 février 2013, **pièce D-93**;
- ii. 14h19 : 11 400 actions de WMS ont été achetées à 17,60 USD dans le Compte IA d'Earl pour un total de 200 840 \$ USD alors que l'encaisse au compte est insuffisante pour régler la transaction. Outre une transaction en septembre 2012, le compte était inactif depuis plusieurs années avec moins de 50 \$ au compte, tel qu'il appert d'une copie de la dénonciation d'IA, **pièce D-94**.

126. Le 21 janvier 2013, Earl a déposé un chèque de 200 000 \$ daté du 17 janvier 2013 dans le Compte IA d'Earl avec la mention « 11 400 shares WMS Industries » permettant ainsi le règlement de la transaction, pièce D-94 et tel qu'il appert d'une copie du chèque au montant de 200 000 \$ et d'un sommaire des mouvements au Compte IA d'Earl préparé par IA, **pièce D-95**.

127. Earl a indiqué à son représentant d'IA, Ian Craig, que ce montant provenait d'un héritage suivant le décès de sa mère.
128. Or, l'analyse des comptes bancaires d'Earl a révélé que ce dernier a emprunté 150 000 \$ sur sa marge de crédit résidentielle pour faire le chèque à IA. Suivant l'analyse, la position d'Earl sur le titre de WMS était financée à 75 % par du crédit. Ce qui en fait une position très risquée, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte BMO pour la période se terminant le 25 janvier 2013 et d'une copie d'un document intitulé « Vu d'ensemble des avoirs » préparé par BMO, **pièce D-96**, en liasse.
129. Le 24 janvier 2013 :
- i. 10h30 : un appel en provenance d'un numéro de téléphone inconnu a été fait sur le cellulaire de Mansour, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de Mansour daté du 31 janvier 2013 **pièce D-97**;
 - ii. 10h47 : Mansour s'est connecté à son Compte BMO 8973, pièce D-48;
 - iii. 11h00 : le cellulaire de Mansour a fait un appel à un numéro de téléphone associé à Durante, pièce D-97;
 - iv. 11h05 : 600 actions de WMS à 16,74 USD ont été achetées dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 10 084,11 USD, pièce D-49;
 - v. 10h18 : Mansour s'est connecté au Compte BMO, pièce D-48;
 - vi. 11h26 : le cellulaire de Mansour a fait un appel à un numéro de téléphone associé à Durante, pièce D-97;
 - vii. 11h30 : Mansour a acheté 2 500 actions de WMS à 16,87 USD dans son Compte Dundee de Mansour pour un total de 42 283,97 USD, tel qu'il appert de copies d'ordres passés au Compte Dundee de Mansour et de copies de relevés mensuels pour le Compte Dundee de Mansour, **pièce D-98**, en liasse;
 - viii. 12h28 : un appel a été fait à partir du cellulaire de Mansour vers le cellulaire d'Allie, pièce D-97;
 - ix. 12h33 : un appel a été fait à partir du cellulaire d'Allie vers celui de Mansour, tel qu'il appert d'un extrait du registre des appels préparé par Bell pour le numéro [...], **pièce D-99**;

- x. 13h01 : 800 actions de WMS ont été achetées à 16,97 USD dans le Compte TD d'Allie pour un total de 13 756 USD, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Daily Trading Activity Reports », **pièce D-100**;
130. Le 29 janvier 2013, alors que le titre de WMS avait ouvert la séance à 16,90 \$ USD, un ordre de vente limite pour 1 500 actions de WMS à 27 \$ USD valide jusqu'au 30 janvier 2013 a été placé dans le Compte Dundee de Mansour. Ce type d'ordre démontre que Mansour anticipait un mouvement à la hausse de plus de 150 % du titre de WMS à très court terme (2 jours), tel qu'il appert de copies d'ordres passés au Compte Dundee de Mansour et d'un document intitulé Template trading data concernant le cours de WMS, **pièce D-101**, en liasse.
131. Le 30 janvier 2013 :
- i. 13h55 : 580 actions de WMS à 16,54 \$ USD ont été achetées dans le Compte TD de Fallenbaum pour un total de 9 593,14 \$ USD, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-102**.
132. Le 31 janvier 2013, à 7h25, Scientific Games a émis un communiqué public annonçant l'acquisition de WMS à 26 \$ USD par action ce qui représentait une prime de 59 % par rapport à son cours de fermeture de la veille, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse publié le 31 janvier 2013, **pièce D-103**.
133. Suivant la publication de l'annonce, le titre de WMS a clôturé en hausse de 145 % à 24,75 \$ USD par rapport à son cours de fermeture moyen des 10 jours précédant l'annonce avec un fort volume de négociation, pièce D-103.
134. Rappelons que, deux jours avant l'annonce officielle, Mansour avait placé un ordre de vente de 1 500 actions de WMS à 27 \$ USD, ce qui s'approche de l'offre de Scientific Games, pièce D-103.
135. Toujours le 31 janvier 2013 :
- i. Heure indéterminée : 11 400 actions de WMS ont été vendues à 24,37 \$ USD pour un total de 277 792,70 \$ USD à partir du Compte IA d'Earl, pièce D-94;
 - ii. 9h35 : 600 actions de WMS ont été vendues à 25,18 \$ USD pour un total de 15 067 USD \$ à partir du Compte BMO de Mansour, pièce D-49;
 - iii. 9h43 : 2 500 actions de WMS ont été vendues à 25,05 \$ USD pour un total de 62 625 \$ USD à partir du Compte Dundee de Mansour, pièce D-98;

- iv. 10h16 : 800 actions de WMS ont été vendues à 24,95 \$ USD pour un total de 19 960 \$ USD à partir du Compte TD d'Allie, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-104**.
136. Le 5 février 2013 :
- i. 9h30 : 250 actions de WMS ont été vendues à 24,69 \$ USD dans le Compte TD de Levett pour un total de 6 172,50 \$ USD tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-105**;
 - ii. 11h38 : 3 000 actions de WMS ont été vendues à 24,49 \$ USD pour un total de 72 807,30 \$ USD dans le Compte FBN de Nathalie, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-106**.
137. Le 6 février 2013, Earl a retiré la totalité de l'encaisse de son Compte IA, soit 280 204,22\$, pièces D-94 et D-96.
138. Ce montant a ensuite été déposé dans son compte bancaire à la BMO. Rappelons qu'avant l'achat des actions de WMS, le Compte IA d'Earl était inactif depuis plusieurs années. Ce compte a donc été utilisé principalement pour effectuer les transactions sur WMS et retirer les profits quelques jours après la vente des actions, pièces D-94 et D-96.
139. Le 7 février 2013, Earl a remboursé 150 000 \$ provenant de sa marge de crédit résidentielle, pièce D-96.
140. Le 11 février 2013, un retrait de 30 077\$, correspondant à l'encaissement d'un chèque, a été effectué dans le compte bancaire BMO d'Earl, pièce D-96 et tel qu'il appert d'une copie des transactions effectuées dans le compte personnel et visa d'Earl, **pièce D-107**.
141. Le même montant a été déposé dans le compte bancaire RBC de Levett, pièces D-96 et D-107.
142. Le 26 février 2013, Levett a émis deux chèques à l'ordre d'Ofer Baazov pour des montants de 7 600\$ et 24 500\$ à partir de son compte bancaire à la RBC. Les deux chèques portaient la mention « gift », ceux-ci ont été respectivement encaissés les 27 et 28 février 2013 dans le compte bancaire TD de Josh, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 809 et n° 811 et d'une copie du relevé du compte bancaire TD, **pièce D-108**, en liasse.

143. Le 8 mars 2013, 580 actions de WMS ont été vendues à 25,05 USD à partir du Compte de TD de Fallenbaum pour un total de 14 529,06 \$ USD, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-109**.
144. Le 3 juin 2013 :
- i. 1 100 actions de WMS et 1 300 actions de WMS ont été vendues à 25,49 USD dans le Compte FBN de Levett pour des totaux respectifs de 28 669,49 USD et 33 882,09 USD, tel qu'il appert d'une copie de deux documents intitulés « Trading Activity Reports », **pièce D-110**, en liasse;
 - ii. 1 200 actions de WMS ont été également vendues à 25,49 USD à partir du Compte FBN de Nathalie pour un total de 31 275,80 \$ USD, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-111**.
145. Le 1^{er} août 2013, les 250 actions restantes de Levett ont été vendues à 25,81 USD à partir de son Compte TD de Levett pour un total de 6 452,53 USD, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-112**.
146. Ainsi, les individus visés ont réalisé les profits suivants avec leurs transactions sur le titre de WMS :
- i. Levett: 25 216,66 USD
 - ii. Nathalie : 31 615,76 USD
 - iii. Earl : 76 952,70 USD
 - iv. Mansour : 25 324,49 USD
 - v. Allie : 6 384 USD
 - vi. Fallenbaum : 4 935,92 USD

E) ACQUISITION DE OG PAR AYA

147. OG a été la société mère de Rational Group Ltd., l'exploitant des sites de jeux en ligne PokerStars et Full Tilt Poker.
148. Les 2 et 3 décembre 2013, les représentants d'AYA, soit Baazov, Sebag, Marlon Goldstein, Tom Auriemma ainsi que Yoel Altman, et d'Oldford Group (« **OG** ») se sont rencontrés pour discuter de l'acquisition de cette dernière par AYA. Lors de cette rencontre, un prix d'achat a été discuté, tel qu'il appert d'une copie d'un

document intitulé « Chronology Response Report » et d'une lettre datée du 17 juillet 2014 transmise par AYA, **pièce D-113**, en liasse.

149. La transaction envisagée faisait en sorte qu'AYA deviendrait l'une des plus importantes sociétés de jeux en ligne au monde inscrite en bourse. Il a été mentionné par Isai Scheinberg, l'un des dirigeants d'OG, qu'à ce stade, la dernière étape à franchir concernant ce projet était la recherche de financement par AYA, lequel était nécessaire à la transaction, pièce D-113.
150. Le 30 mars 2014, un courriel a été relayé à Josh par James Levy dans lequel il était mentionné que Micheal Hartstein était en contact avec plusieurs *Hedgefunds* intéressés par la transaction d'AYA, tel qu'il appert d'une copie de la chaîne de courriels datée du 30 mars 2014, **pièce D-114**.
151. Josh a transmis cette chaîne de courriel à Levett et à Baazov en indiquant à ce dernier qu'il attendait toujours un retour d'appel. Il n'était pas précisé de quelle transaction il s'agissait, pièce D-114.
152. Le 1^{er} avril 2014, un courriel a été envoyé par Bennett Goodman, Directeur principal de Blackstone et fondateur de GSO Capital Partners (« **GSO** ») à partir de son adresse [...], à Baazov, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 1^{er} avril 2014, **pièce D-115**.
153. Ce courriel portait l'objet « DB » et le texte suivant : « Spoke to Fedorcik. All good. Will call you later today. All commitments seem lined up. You should be getting paper late this week. », pièce D-115. Fedorcik est le chef du «Debt Capital Markets » de la Deutsche Bank (« **DB** »), tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Web du New York Times daté du 12 novembre 2015, **pièce D-116**.
154. GSO et la DB ont été les prêteurs qui ont financé AYA dans le cadre de l'acquisition d'OG, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Web publié le 13 juin 2014 et d'un extrait de la circulaire portant sur la transaction datée du 30 juin 2014, **pièce D-117**, en liasse.
155. Le 4 avril 2014 :
 - i. 07h15 : Un message texte a été envoyé du cellulaire de Josh vers celui de Baazov, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de 9179-3786 Québec Inc. daté du 12 avril 2014, **pièce D-118**;
 - ii. 11h38 : Un autre message texte a été envoyé du cellulaire de Josh vers celui de Baazov, pièce D-118;

- iii. 11h39 : Un message texte a été envoyé du cellulaire de Baazov vers celui de Josh, tel qu'il appert d'un extrait d'un registre téléphonique fourni par Bell pour le numéro [...], **pièce D-119**;
- iv. 11h48 : un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-118;
- v. 11h49 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Josh, pièce D-56.
- vi. 12h52 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Hamou, son représentant à la FBN, pièce D-56.
- vii. 12h59 : 2 300 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte FBN de Levett à 6,55 \$ pour un total de 15 203 \$, pièce D-67.

156. Le 24 avril 2014 :

- i. 08h56 : Un message texte a été envoyé du cellulaire de Josh vers celui de Baazov, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de 9179-3786 Québec Inc. daté du 12 mai 2014, **pièce D-120**;
- ii. 09h16 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Josh, pièce D-56;
- iii. 09h31 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Hamou, son représentant à la FBN, pièce D-56;
- iv. 10h01 : Un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-120;
- v. 10h14 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Josh, pièce D-56.
- vi. 10h16 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Josh. Au même moment, Levett s'est connecté à son Compte RBC de Levett, pièce D-56 et tel qu'il appert d'un registre des connections au Compte RBC de Levett, **pièce D-121**;
- vii. 10h29 : un appel a été fait du cellulaire de Baazov vers celui de son frère Josh, pièce D-119;

- viii. 12h00 : un message texte a été envoyé du cellulaire de Baazov vers celui de son frère, pièce D-119;
- ix. 14h57 : Un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-120;
- x. 15h38 : 5 000 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 32 993, pièces D-49 et D-71;
- xi. 15h47 : 2 500 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte RBC de Levett à 6,66 \$ pour un total de 16 656 \$, tel qu'il appert d'un extrait de deux blotter fourni par RBC, **pièce D-122**, en liasse.

157. Le 25 avril 2014 :

- i. 08h44 : Mansour a appelé la BMO et s'est informé à savoir s'il pouvait retirer maintenant un certificat de placement garanti fermé au montant de 75 000 \$ qui devait arriver à échéance en juin. Le représentant lui a indiqué qu'il était impossible de le faire, même en payant une pénalité monétaire. Mansour a semblé étonné et a indiqué avoir besoin de cet argent désespérément, tel qu'il appert d'un extrait audio de la conversation téléphonique entre Mansour et le représentant de la BMO, **pièce D-123**.
- ii. 09h31 : plusieurs ordres d'achat pour des actions d'AYA ont été placés dans le Compte BMO de Mansour. Un seul ordre a été exécuté pour 5 000 actions à 6,95 \$ pour un total de 34 759 \$ à 9h39, pièce D-49;
- iii. 09h36 : 1 500 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte TD d'Allie à 6,94 \$ pour un total de 10 441 \$, pièce D-66 et tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-124**;
- iv. 09h54 : 500 actions d'AYA à 6,90 \$ pour un total de 17 259 \$ ont été achetées dans le Compte BMO de Mansour, pièce D-49;
- v. 10h47 : un ordre d'achat a été placé et exécuté pour 3 000 actions d'AYA à 6,87 \$ pour un total de 20 619 \$ dans le Compte RBC de Levett, pièce D-122;
- vi. 15h20 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers le cellulaire de Levett, pièce D-57;
- vii. 16h14 : Mansour a appelé à BMO Investor Line et a expliqué qu'il avait passé des ordres aujourd'hui et qu'il était maintenant à découvert de

52 000 \$. Puisque c'était un compte marge, il voulait savoir combien d'intérêt il devrait payer, tel qu'il appert d'extraits audio de la conversation téléphonique entre Mansour et la représentante de la BMO, **pièce D-125**, en liasse.

- viii. 16h15 : Mansour a poursuivi l'appel avec un autre représentant de la BMO, prénommé John. Mécontent, il a demandé à parler à quelqu'un d'autre.
- ix. 16h26 : John a transféré Mansour à un autre représentant de la BMO, prénommé Salim. Toujours mécontent, Mansour a demandé à être transféré à un superviseur et s'est fâché en indiquant qu'il était avec sa famille. Salim l'a mis en attente. Mansour a parlé à des gens pendant qu'il était en attente. Il s'est adressé à Mona, sa conjointe, à 6 minutes 22 de cet enregistrement. À 10 minutes 50 secondes de l'enregistrement, Mansour s'est adressé à une femme alors qu'il était encore en attente (*les [...] indique des passages inaudibles*) :

MANSOUR : I got chips in [...] worth.

FEMME : Really.

MANSOUR : Inaudible.

FEMME: [...] get rid of it. Is this Amaya stock?

MANSOUR : Yeah.

FEMME: [...] Every time you got what you expected from Craig.

MANSOUR : What he said is this. I bought it so much that i'm nervous. I'm nervous.

FEMME: Is the peak is soon or did it cut for sure?

MANSOUR : It's not for sure, it can't be for sure, it's coming from David right.

FEMME: [...] Is Craig putting a lot of money into it now?

MANSOUR : Josh told Craig, to put some money into it.

FEMME: [...]

MANSOUR : Coming from Josh, it [...]. It's not for sure but. So you cannot be like [...] a crazy answer you wanna know. You don't know. It sounds good and it's two weeks.

FEMME: Is it okay with you?

MANSOUR : I'm negative. [...] as long as I transfer Euro but I wanna [...] What's your question? You got more money?

FEMME: We put more money.

MANSOUR : I put a shit load of money.

FEMME: But how are you negative?

MANSOUR : Cause I don't have the money you just buy gift [...]

- x. Salim est revenu en ligne et a avisé Mansour qu'un superviseur va poursuivre l'appel³ :

tel qu'il appert d'un extrait audio de la conversation entre Mansour et le représentant de BMO, **pièce D-126**.

158. Le 30 avril 2014 :

- i. 11h04 : un appel a été fait du cellulaire de Josh vers celui de Levett, pièce D-120;
- ii. 12h43 : Levett a placé un ordre d'achat de 2 000 actions d'AYA qui a été exécuté à 6,95\$ pour un total de 13 910 \$, pièce D-122;
- iii. 12h46 : Un appel a été placé du cellulaire de Levett vers celui de son représentant à la FBN, Robert Hamou, pièce D-56;
- iv. 14h10 : 2 600 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte Dundee de Mansour à 6,92 \$ pour un total de 17 992 \$, tel qu'il appert de la pièce D-73 et d'une copie d'un document concernant les ordres dans Dundee, **pièce D-127**;
- v. 15h11 : un ordre d'achat de 7 500 actions d'AYA a été placé et non exécuté dans le Compte BMO de Mansour, pièce D-49;

³ Aucun enregistrement disponible pour la suite de l'appel.

- vi. 17h55 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de son représentant à la FBN, pièce D-56.

159. Le 2 mai 2014 :

- i. 10h59 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers le cellulaire de Mansour, pièce D-56;
- ii. 14h05 : 1 400 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte Dundee de Mona à 7,56 pour un total de 10 695 \$, pièces D-20, D-127 et d'une copie d'un blotter fourni par Dundee, **pièce D-128**;
- iii. 14h07 : 3 400 actions d'AYA ont été achetées à 7,55 \$ dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 25 679 \$, pièce D-49;
- iv. 14h25 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers celui de Chatzidakis, pièce D-57;
- v. 14h53 : Fallenbaum s'est connecté au Compte TD de Fallenbaum et a placé un ordre d'achat à 15h01 pour 2 650 actions d'AYA qui a été exécuté à 7,54 \$ pour un total de 19 986 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports » et d'un registre de transactions, **pièce D-129**, en liasse;
- vi. Heure indéterminée : 1 500 actions d'AYA ont été achetées du Compte Dundee d'Eleni, la conjointe à Chatzidakis, à 7,53 \$ pour un total de 11 420 \$, pièce D-26.

160. Le 5 mai 2014 :

- i. 600 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte TD d'Allie à 7,84\$ pour un total de 4 704\$, pièce D-66;
- ii. 3 000 actions supplémentaires d'AYA ont été achetées au Compte Dundee d'Eleni à 7,70 \$ pour un total de 23 225 \$, pièce D-26.

161. Le 6 mai 2014, 1 500 actions d'AYA ont été achetées à 8,23 \$ dans le Compte RBC de Levett pour un total de 12 354 \$, pièce D-122.

162. Mercredi 7 mai 2014 :

- i. 09h01 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers un numéro associé à Fallenbaum, pièce D-56;

- ii. 09h29 : 5 000 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte TD de Fallenbaum à 7,92 \$ pour un total de 39 600 \$, pièce D-129 et d'une copie d'un document intitulé « Head office Daily Trading Activity Reports », **pièce D-130**;
 - iii. 17h42 : Un autre appel a été logé du cellulaire de Levett vers un numéro associé à Fallenbaum, pièce D-56.
163. Le 8 mai 2014, 12 500 actions d'AYA ont été achetées à 8,00 \$ dans le Compte Dundee d'Earl pour un total de 100 147 \$⁴, pièces D-35, D-127 et de copies d'états de Compte Dundee mensuel, **pièce D-131**.
164. Le 9 mai 2014 :
- i. 11h57 : un ordre d'achat pour 2 500 actions d'AYA a été placé dans le Compte BMO de Mansour. L'ordre n'a pas été exécuté, pièce D-49;
 - ii. 13h48 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers le numéro de la résidence d'Allie, pièce D-57;
 - iii. 14h45 : 1 300 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte TD d'Allie à 7,95 \$ pour un total de 10 335 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-132**;
 - iv. 16h42 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers le numéro de la résidence de son frère Allie, pièce D-57.
165. Le 12 mai 2014 :
- i. 11h11 : un appel a été logé du cellulaire de Mansour vers le téléphone résidentiel d'Allie, pièce D-57;
 - ii. 12h05 : un ordre d'achat de 600 actions d'AYA a été placé et exécuté dans le Compte TD d'Allie à 7,81 \$ pour un total de 4 686 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-133**;
 - iii. 12h06 : un appel a été fait du cellulaire de Josh vers le cellulaire de Mansour, pièce D-120;
 - iv. 12h38 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers le cellulaire de Josh, pièce D-57.

⁴ Notez qu'une partie des fonds pour couvrir cette transaction, soit 87 000 \$, a été viré dans le compte de courtage le 12 mai 2014 à la date de règlement de la transaction

- v. 16h06 : un ordre d'achat limite pour 4000 actions d'AYA à 7,65 \$ a été placé dans le Compte BMO de Mansour. L'ordre a été exécuté à 7,60 \$ le lendemain pour un total de 30 410 \$, pièce D-49;
- vi. 16h07 : Une minute après avoir placé son ordre, un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers la résidence de son frère Allie, pièce D-57.

166. Le 20 mai 2014 :

- i. 13h01 : un appel a été fait du cellulaire d'Allie vers celui de Mansour, pièce D-99;
- ii. 13h04 : quelques minutes après, un appel a été placé du cellulaire d'Allie vers un numéro associé à la TD Placement Direct (800-465-5463), pièce D-99;
- iii. 13h56 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers celui de son frère Allie, pièce D-57;
- iv. 13h01 : un appel a été fait du cellulaire d'Allie vers celui de Mansour, pièce D-99;
- v. 14h09 : 1 500 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte TD d'Allie à 8,38 \$ pour un total de 12 570 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-134**.

167. Le 11 juin 2014, 1 577 actions d'AYA ont été vendues du Compte Dundee d'Eleni à 11,80 pour un total de 18 483,60 \$. Cette position ne représentait qu'une portion de sa position totale sur AYA, pièce D-26.

168. Le 12 juin 2014 :

- i. 13h25 : deux appels ont été logés du cellulaire de Levett vers deux numéros associés à Hamou, son représentant à la FBN, pièce D-56;
- ii. 15h06 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers celui d'Earl, pièce D-56;
- iii. 21h24 : alors que les marchés étaient fermés et que le titre avait clôturé la séance à 14,08 \$, AYA a émis un communiqué de presse annonçant l'acquisition de 100 % des actions d'OG pour 4,9 milliards de dollars comptant, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 12 juin 2014 et d'un document intitulé Template trading data concernant le cours de AYA, **pièce D-135**, en liasse;

- iv. 22h24 : un appel de 15 minutes a été logé du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte téléphonique Rogers de Chatzidakis daté du 20 juin 2014, **pièce D-136**.

169. Le 13 juin 2014 :

- i. Suivant la diffusion du communiqué de presse, le titre d'AYA a ouvert la séance à 19,05 \$ soit une augmentation de 135,30 % par rapport à son cours de fermeture de la veille, pièce D-135;
- ii. 08h53 : Un appel a été logé du cellulaire de Chatzidakis vers le cellulaire de Mansour, pièce D-136;
- iii. 09h17 : Un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-56;
- iv. 09h31 : un ordre de vente limite de 6 200 actions d'AYA a été placé et exécuté dans le Compte TD d'Allie à 20,00 \$ pour un total de 124 000 \$, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Head office Daily Trading Activity Reports », **pièce D-137**;
- v. 09h36 : un appel a été logé du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour immédiatement après que ce dernier ait appelé Nino Marcozzl, représentant chez Dundee, pièces D-57 et D-136.
- vi. 09h36 : alors que les cellulaires étaient en communication, un ordre de vente de 5 000 actions d'AYA à 20,11 \$ a été placé et exécuté dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 99 903 \$, pièce D-49;
- vii. 09h41 : un autre ordre de vente de 5 000 actions d'AYA à 20,11 \$ a été placé et exécuté dans Compte BMO de Mansour pour un total de 99 967 \$, pièce D-49;
- viii. 09h51 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-56;
- ix. 09h52 : suivant cet appel, un appel a été logé du cellulaire de Levett vers le numéro du bureau de son frère, Earl, pièce D-56;
- x. 10h07 : un appel a été fait du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-136;

- xi. 10h17 : un autre appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de son frère, Earl, pièce D-56;
 - xii. 10h25 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers un numéro associé à son représentant à la FBN, Robert Hamou, pièce D-56;
 - xiii. 10h31 : 2 000 actions d'AYA ont été vendues à 19,82 \$ dans le Compte FBN de Levett pour un total de 39 443 \$, tel qu'il appert de la pièce D-62 et d'une copie d'un document intitulé « Client Order Ticket – [...]», **pièce D-138**;
 - xiv. 11h39 : un appel a été logé du cellulaire de Chatzidakis vers le cellulaire de Mansour, pièce D-136;
 - xv. 12h03 : 2 600 actions d'AYA ont été vendues à 19,70 \$ dans le Compte Dundee de Mansour pour un total de 51 230 \$ ainsi que 1 435 actions d'AYA ont vendues quelques minutes plus tard dans le compte de sa femme Mona à 19,77 \$ pour un total de 28 244 \$, pièces D-73, D-127 et D-128;
 - xvi. 12h20 : 4 900 actions d'AYA ont été vendues à 19,76 \$ dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 97 484 \$, pièce D-49;
 - xvii. 13h07 : deux appels consécutifs ont été placés du cellulaire d'Earl vers son représentant chez Dundee, pièce D-34 et d'une copie d'un relevé de compte téléphonique Rogers de Christina America daté du 13 juin 2014, **pièce D-137**;
 - xviii. Heure indéterminée : 4 000 actions d'AYA ont été vendues du Compte Dundee d'Eleni à 20 \$ pour un total de 79 875 \$, pièce D-26.
170. Le 16 juin 2014, 6 250 actions d'AYA ont été vendues pour 118 600 \$ dans le Compte Dundee d'Earl, pièce D-35.
171. Le 20 juin 2014 :
- i. 2 500 actions d'AYA ont été vendues à 20 \$ dans le Compte BMO de Mansour pour un total de 49 990 \$, pièce D-93.
 - ii. 1 000 actions d'AYA ont été vendues du Compte Dundee d'Eleni à 19,80 \$ pour un total de 19 675 \$, pièce D-26.
172. Le 30 juin 2014, 6 000 actions d'AYA ont été vendues à 23 \$ dans le Compte Dundee d'Earl pour un total de 137 387 \$, pièce D-35.

173. Le 4 juillet 2014, 250 actions d'AYA ont été liquidées à 21,60 \$ du Compte Dundee d'Earl pour un total de 5 375 \$, pièce D-35.
174. Le 8 juillet 2014, le 14h14, 7 640 actions d'AYA ont été vendues à 22,42 \$ dans le Compte TD de Fallenbaum pour un total de 171 064 \$, pièce D-129 et copie d'un document intitulé « Trading Activity Reports », **pièce D-140**.
175. Le 15 octobre 2014, les 9 000 actions d'AYA que détenaient Levett dans le Compte RBC de Levett ont été transférées dans son compte numéro [...] chez Dundee, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Order execution only », **pièce D-141**;
176. Ainsi, les individus visés ont réalisé les profits suivants avec leurs transactions sur le titre d'AYA :
- i. Levett : profit théorique⁵ de 152 567 \$.
 - ii. Mansour : environ 256 739 \$
 - iii. Eleni : 46 605 \$
 - iv. Allie : 67 264 \$
 - v. Earl : 155 839 \$
 - vi. Fallenbaum : 111 478 \$
 - vii. Mona : 17 285 \$

F) ACQUISITION PROJÉTÉE DE BWIN.PARTY PAR AYA

177. BWIN est une entreprise publique œuvrant dans le domaine du jeu en ligne qui est cotée, entre autres, sur la bourse de Londres.
178. Le 9 septembre 2014 à 12h43, le PDG de BWIN a écrit à Baazov pour le rencontrer à New York, tel qu'il appert d'un échange de courriels ayant pour objet meeting, **pièce D-142**.
179. Le 15 septembre 2014 :
- i. 08h21 : un message texte a été envoyé du cellulaire de Josh vers celui de Baazov, pièce D-119;

⁵ Calculé avec le cours de clôture moyen des dix jours de négociation suivant l'annonce. Le profit théorique est utilisé dans le cas de Levett puisque la majorité des actions d'AYA achetées n'ont pas été vendues.

- ii. 09h47 : un appel a été fait du cellulaire de Baazov vers celui de son frère Josh, pièce D-119;
- iii. Entre 11h08 et 19h59 : plusieurs appels ont eu lieu entre Josh et Levett, Levett et Mansour, Chatzidakis et Mansour, Mansour et un représentant de chez Dundee ainsi que des échanges de SMS entre Josh et Levett tel qu'il appert d'extraits du registre téléphonique du numéro [...] préparé par Rogers, d'une copie du relevé Rogers de Chatzidakis daté du 20 septembre 2014 et d'extraits du registre téléphonique du numéro [...] préparé par Rogers, **pièces D-143, D-144 et D-145.**

180. Le 16 septembre 2014 :

- i. Heure indéterminée : 20 000 actions de BWIN ont été achetées à 1,70 \$ dans le Compte Dundee de Mansour pour un total de 33 980 \$ alors que ce titre n'avait jamais été transigé dans le Compte Dundee de Mansour, pièce D-73;
- ii. 08h54 : un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de son frère Earl, pièce D-143;
- iii. 09h03 : un appel a été fait du cellulaire de Baazov vers celui de son frère Josh, pièce D-119;
- iv. 09h14 : un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-145;
- v. 09h19 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers le cellulaire de Chatzidakis, pièce D-145;
- vi. 09h20 : Mansour s'est connecté à son Compte BMO de Mansour, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'un registre fourni par la BMO, **pièce D-146.**
- vii. 09h25 : peu de temps après, un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers un numéro associé à son représentant chez Dundee, Marcozzi, pièce D-145;
- viii. 09h58 : un appel a été fait du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-145;
- ix. Entre 10h00 et 12h34, sept communications ont eu lieu entre le cellulaire de Levett et des numéros associés à son frère Earl, pièce D-143;
- x. 14h03 et 14h07 : deux messages textes ont été envoyés par le cellulaire de Chatzidakis vers le cellulaire de Mansour, pièce D-145;
- xi. 14h15 : un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-143;

- xii. 14h36 : un appel a été fait d'un numéro de Levett vers celui de Mansour, pièce D-143;
- xiii. 14h38 : un autre appel d'un numéro de Levett a été fait vers le cellulaire de Mansour, pièce D-145;
- xiv. 14h41 : alors que les deux téléphones étaient en communication, Levett s'est connecté sur à son Compte RBC de Levett, pièce D-143;
- xv. 15h49 : un message texte a été envoyé du cellulaire de Josh vers celui de son frère Baazov, pièce D-119;
- xvi. 17h03 : Mansour a appelé à la BMO. L'enregistrement a révélé qu'il cherchait à savoir s'il pouvait acheter des actions sur la bourse de Londres, tel qu'il appert d'un enregistrement audio, **pièce D-147**;
- xvii. 17h29 : un appel a été placé du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-143;
- xviii. 17h47 : un appel a été fait du cellulaire de Chatzidakis vers celui de Mansour, pièce D-145;
- xix. 19h37 : un message texte a été envoyé du cellulaire de Levett vers celui de Josh, pièce D-143.

181. Le 17 septembre 2014 :

- i. Heure indéterminée : 57 275 actions de BWIN ont été achetées à 0,96 £ dans le Compte Dundee 98 d'Earl pour un total de 54 824 £, alors que ce titre n'avait jamais été transigé dans le compte, pièces D-35 et D-131;
- ii. Heure indéterminée : 50 000 actions supplémentaires de BWIN ont été achetées à 1,71 \$ dans le Compte Dundee de Mansour pour un total de 85 495 \$, pièce D-73;
- iii. Heure indéterminée : un ordre d'achat de 3 000 actions de BWIN à 0,96 £ a été placé dans le Compte Scotia de Chatzidakis. L'ordre n'a pas été exécuté, pièce D-52;
- iv. 09h06 : un appel a été fait du cellulaire d'Earl vers celui de son Levett, pièce D-144;
- v. 09h08 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers un numéro associé à son représentant chez Dundee, Marcozzi, pièce D-143;

- vi. 09h09 : un appel a été fait du cellulaire de Baazov vers celui de son frère Josh, pièce D-119;
 - vii. 09h26 : un appel a été fait du cellulaire de Levett vers celui de son frère, pièce D-143;
 - viii. 09h26 : un appel d'un numéro associé à Marcozzi a été fait vers le cellulaire de Mansour, pièce D-145;
 - ix. 09h35 : un appel en provenance d'un numéro de l'entreprise d'Earl a été fait sur le cellulaire de Levett, pièce D-143;
 - x. 10h06 : le cellulaire de Mansour a reçu un appel du cellulaire de Chatzidakis, pièce D-145;
 - xi. 10h41 : un appel a été fait du cellulaire de Baazov vers celui de Josh, pièce D-119;
 - xii. Entre 10h46 et 10h59 : cinq messages textes ont été échangés entre les cellulaires de Josh et Baazov, pièce D-119;
 - xiii. 11h23 : le cellulaire de Mansour a reçu un appel du cellulaire de Chatzidakis, pièce D-145;
 - xiv. 12h51 : un ordre d'achat pour 20 000 actions de BWIN a été placé et exécuté dans le Compte Dundee d'Eleni à 1,69 \$ pour un total de 33 972 \$, pièce D-26 et tel qu'il appert de copies d'ordres au compte Dundee d'Eleni, **pièce D-148**;
 - xv. 13h59 : plusieurs appels consécutifs ont eu lieu entre le cellulaire de Mansour et celui de Levett, pièce D-145;
 - xvi. 14h57 : Mansour s'est connecté à son Compte BMO de Mansour, pièce D-48.
 - xvii. 15h07 : le cellulaire de Mansour a reçu un appel d'un numéro de Levett, pièce D-145;
 - xviii. En soirée, d'autres contacts ont eu lieu entre les numéros de Levett et de son frère Earl, pièce D-143.
182. Le 18 septembre 2014 et le 22 septembre 2014, un employé d'AYA a transmis un courriel à Sebag et un courriel à Baazov concernant l'acquisition de BWIN, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 18 septembre 2014 et du courriel daté du 22 septembre 2014, **pièce D-149**, en liasse.
183. Lundi 29 septembre 2014 à 11h00, un message texte a été envoyé du cellulaire de Mansour vers le cellulaire de Feras alors qu'aucune autre communication

n'avait eu lieu au cours du mois de septembre entre les deux appareils, pièce D-145.

184. Le 30 septembre 2014 :

- i. 09h02 : un appel a été placé du cellulaire de Feras vers un numéro associé à RBC Direct Action, tel qu'il appert d'un extrait d'un registre fourni par Telus pour le numéro [...], **pièce D-150**;
- ii. 10h05 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers son représentant chez Dundee, Marcozzi, pièce D-145;
- iii. 10h15 : un message texte a été envoyé du cellulaire de Mansour vers celui de son représentant chez Dundee. Immédiatement après, un appel de plus de 14 minutes provenant d'un numéro associé à Marcozzi a été fait sur cellulaire de Mansour, pièce D-145;
- iv. Heure indéterminée : 40 000 actions de BWIN ont été achetées à 1,64 \$ pour un total de 65 685 \$ dans le compte de Mansour chez Dundee, pièce D-73;
- v. 11h32 : un appel de plus de 20 minutes a été placé du cellulaire de Feras vers un numéro de RBC Direct Action, pièce D-150;
- vi. 11h47 : un ordre d'achat de 120 250 actions de BWIN a été placé et exécuté à 1,49 \$ pour un total de 179 593 \$ dans le Compte RBC de Feras alors que ce titre n'y avait jamais été transigé, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'un registre fourni par RBC et d'un blotter fourni par RBC, **pièce D-151**, en liasse;
- vii. 11h57 : quelques minutes après la transaction, un appel a été placé du cellulaire de Feras vers celui de Mansour, pièce D-150;
- viii. 12h06 : immédiatement suivant cet appel, un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers celui de Levett, pièce D-145;
- ix. 13h58 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers le cellulaire de Feras, pièce D-145;
- x. Mercredi 1er octobre 2014 à 10h58, 120 000 actions supplémentaires de BWIN ont été achetées à 1,45 \$ dans le compte RBC de Feras pour un total de 174 000 \$, pièce D-151.

185. Le 6 octobre 2014 à 16h56, Steve Mayer de Goldman Sachs a écrit un courriel à Baazov dont l'objet est «BWIN». Il a avisé Baazov qu'il avait eu l'autorisation de son équipe de conflit pour représenter AYA sur cette potentielle acquisition, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 6 octobre 2014, **pièce D-152**.

186. Le 10 octobre 2014 :

- i. 60 000 actions supplémentaires de BWIN ont été achetées à 1,55 \$ dans le Compte Dundee de Mansour pour un total de 92 856 \$, pièce D-73;
- ii. 15 000 actions supplémentaires ont été achetées dans le Compte Dundee d'Eleni à 1,53 \$ pour un total de 23 101 \$, pièce D-26.

187. Le 14 octobre 2014 :

- i. 11h31 : Mark, le frère de Feras, a appelé à la RBC pour savoir comment transférer des fonds de son compte bancaire vers son compte de courtage. Il a ajouté qu'il aimerait acheter du BWIN sur la bourse de Londres, tel qu'il appert d'un extrait audio de la conversation téléphonique entre une représentante de la RBC et Mark, pièce D-153;
- ii. 13h28 : un appel a été logé du cellulaire de Feras vers celui de son frère Mark, pièce D-150.

188. Le 15 octobre 2014 :

- i. 150 000 actions de BWIN ont été achetées à 1,51 \$ sur marge dans le Compte BMO 8973 de Mansour pour un total de 226 475 \$, pièce D-49;
- ii. Un ordre d'achat de 82 000 actions de BWIN a été placé dans le Compte Dundee de Levett. Cet ordre a été exécuté le lendemain à 0,831 £ pour un total de 68 267, tel qu'il appert d'un extrait blotter relatif à Levett fourni par Dundee, **pièce D-154**.

189. Le 16 octobre 2014 :

- i. Heure indéterminée : 39 000 actions de BWIN ont été achetées dans le Compte TD d'Allie à 1,57 \$ pour 61 166 \$ alors que ce titre n'y avait jamais été transigé, pièce D-66 et tel qu'il appert des états de Compte TD, **pièce D-155**;
- ii. Lors de cette journée, deux appels téléphoniques ont eu lieu entre les cellulaires de Mansour et Allie. De nombreuses communications ont également eu lieu entre les appareils des deux frères pendant les semaines précédant ces transactions, pièce D-145;

190. Le 21 octobre 2014, 20 000 actions de BWIN ont été achetées à 1,64 \$ dans le Compte Dundee de Mansour pour un total de 32 842 \$, pièce D-73.

191. Le 31 octobre 2014 à 15h25, 6 750 actions de BWIN ont été achetées dans le Compte RBC de Mark à 1,46 \$ pour un total de 9 855 \$. Notez qu'au cours de la journée et avant cette transaction, deux appels ont été placés du cellulaire de son

- frère Feras vers celui de Mark, pièce D-151 et d'un extrait d'un blotter fourni par la RBC, **pièce D-156**.
192. Le 3 novembre 2014, un autre lot de 6 750 actions de BWIN a été acheté dans les comptes RBC de Mark à 1,60 \$ pour un total de 10 800 \$. La veille deux appels ont été placés du cellulaire de Feras vers celui de Mark, pièces D-151 et D-156.
193. Le 7 novembre 2014, BWIN a été cité dans les médias au Royaume-Uni pour des rumeurs concernant une acquisition de la société, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse, **pièce D-157**.
194. Le 11 novembre 2014, le cellulaire de Josh a été en communication avec celui de son frère Baazov et également avec celui de Levett, pièces D-5, D-143 et tel qu'il appert d'un extrait d'un registre téléphonique fourni par Bell pour le numéro [...] **pièce D-158**.
195. Le 12 novembre 2014 :
- i. 04h42 : plusieurs messages textes ont été échangés entre les cellulaires de Levett et Josh à partir de 4h42, pièces D-5, D-143 et D-158;
 - ii. 07h14 : BWIN a publié un communiqué de presse et confirmé qu'elle était en pourparlers avec des tierces parties pour une acquisition potentielle. La même journée, le titre de BWIN s'est apprécié de 110 %⁶ sur la bourse de Londres sur un fort volume de négociation, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse publié le 12 novembre 2014, **pièce D-159**;
 - iii. 09h11 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers celui de Mansour, pièce D-143
 - iv. 09h22 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers celui de son d'Earl, pièce D-143;
 - v. 09h24 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers Gabriel Benhamron, représentant chez Dundee, pièce D-143;
 - vi. Plusieurs autres communications ont eu lieu entre les téléphones des individus ciblés lors de cette journée, pièces D-5, D-143 et D-145.
196. Le 13 novembre 2014 :
- i. 09h05 : un appel a été logé du cellulaire d'Earl vers celui de son frère, pièce D-143;

⁶ En comparant le cours de fermeture au cours d'ouverture sur la bourse de Londres.

- ii. 09h38 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers celui de son frère, pièce D-143;
- iii. 10h05 : un appel a été logé sur le cellulaire de Levett en provenance d'un numéro associé à la compagnie d'Earl, pièce D-143;
- iv. 10h13 : un appel a été placé du cellulaire de Levett vers un numéro associé à Gabriel Benhamron, représentant chez Dundee, pièce D-143;
- v. 10h16 : un ordre de vente de 82 000 actions de BWIN est placé dans le Compte Dundee de Levett. L'ordre sera exécuté à 1,15 £ pour un total de 94 494 £, pièce D-154;
- vi. 10h25 : un appel a été logé du cellulaire d'Earl vers celui de son frère. Plusieurs autres appels ont eu lieu au cours de la journée entre les téléphones des deux frères, pièce D-143;
- vii. Heure indéterminée : les 57 275 actions de BWIN ont été vendues du Compte Dundee d'Earl à 1,15 £ pour un total de 65 956 £, pièces D-35 et D-128;
- viii. 10h27 : le cellulaire de Levett a reçu un appel d'un numéro associé à Gabriel Benhamron, représentant chez Dundee, pièce D-143;
- ix. 10h28 : un appel a été fait d'un numéro associé à Levett vers celui de Mansour, pièce D-145;
- x. 10h32 : un appel a été logé du cellulaire de Levett vers un numéro associé à Gabriel Benhamron, représentant chez Dundee, pièce D-143;
- xi. 10h36 : un appel a été fait d'un numéro associé à Levett vers celui de Mansour, pièce D-145;
- xii. 10h39 : Mansour a communiqué avec BMO ligne d'action. Il a indiqué vouloir vendre le plus rapidement possible 120 000 de ses 150 000 actions de BWIN. Il a placé un ordre au marché et indique de mettre la mention urgente, tel qu'il appert d'un enregistrement audio provenant de la BMO, **pièce D-160**;
- xiii. 10h42 : un appel entrant a été placé vers le cellulaire de Levett en provenance d'un numéro associé à Gabriel Benhamron, représentant chez Dundee, pièce D-143;
- xiv. 10h44 : un appel, suivi d'un message texte, ont été placés du cellulaire de Mansour vers celui de Feras, pièce D-145;

- xv. 10h48 : Mansour a rappelé BMO avec un numéro autre que son cellulaire et a demandé à modifier son ordre, pièce D-145 et tel qu'il appert d'un enregistrement audio provenant de la BMO, **pièce D-161**.
- xvi. 10h48 : un appel en provenance de la compagnie d'Earl a été placé vers le cellulaire de son frère, pièce D-143;
- xvii. 10h50 : un appel a été fait du cellulaire de Mansour vers celui de son frère Allie, pièce D-145;
- xviii. 10h51 : Suivant l'appel de son frère, a été placé du cellulaire d'Allie vers la firme de courtage Fidelity, pièce D-99;
- xix. 10h52 : un message texte a été envoyé du cellulaire de Mansour vers celui de Feras, pièce D-145;
- xx. 10h54 : suivant le message texte et pendant qu'il était en attente sur son autre téléphone avec la BMO, Mansour a reçu un appel provenant du cellulaire de Feras. Mansour a dit à son interlocuteur : « I got the word to get out ». Son interlocuteur lui a demandé ensuite « how come? » et la réponse donnée par Mansour était la suivante : « I guess the mission is being aborted », pièce D-145 et tel qu'il appert d'un enregistrement audio, **pièce D-162**;
- xxi. 10h56 : suivant cet appel, Mansour a reçu un appel de BMO ligne d'action sur son cellulaire pour faire un suivi sur sa demande de modification. Mansour a précisé au représentant qu'il voulait finalement vendre ses 30 000 actions restantes en plus de 120 00, tel qu'il appert de l'enregistrement audio, **pièce D-163**;
- xxii. 10h58 : les 35 000 actions détenues dans le Compte Dundee d'Eleni sont vendues à 2,03 \$ pour un total de 70 902,25 \$, pièces D-26 et D-148;
- xxiii. 11h01 : un appel de Marcozzi de Dundee a été placé vers le cellulaire de Mansour. Au cours de la journée, les 190 000 actions de BWIN ont été vendues des comptes de Mansour chez Dundee à 2,04 \$ pour un total de 388 544 \$, pièces D-73 et D-145;
- xxiv. 11h02 : un appel a été fait du cellulaire d'Allie vers la TD, pièce D-99;
- xxv. 11h03 : un appel a été placé du cellulaire de Levett vers un numéro de Gabriel Benhamron de Dundee, pièce D-143;
- xxvi. 11h09 : un appel d'environ 30 minutes a été fait du cellulaire d'Allie vers un numéro de la TD. Au cours de la journée, les 39 000 actions de BWIN d'Allie ont été liquidées de son compte TD à 1,88 \$ pour un total de 73 131 \$, pièces D-66 et D-99;

- xxvii. 11h11 : Feras s'est connecté sur son compte de courtage en ligne RBC et a vendu ses 240 250 actions de BWIN à 1,63 \$ pour 392 210 \$, pièce D-151.
 - xxviii. 11h13 : suivant sa conversation avec Mansour, un appel a été placé du cellulaire de Feras vers celui de son frère Mark, pièce D-150;
 - xxix. 11h28 : Mansour a recontacté la BMO et a cherché à parler au représentant qui s'occupait de son ordre. Sa représentante n'est pas parvenue à trouver le représentant qui s'est occupé de son ordre. Mansour a insisté et a mentionné que c'était très urgent et qu'il y avait beaucoup d'argent en jeu, tel qu'il appert de l'enregistrement audio, **pièce D-164**.
 - xxx. 11h31 : alors qu'il était en attente avec la BMO, un appel a été placé du cellulaire de Feras vers celui de Mansour, pièces D-145 et D-150;
 - xxxi. 11h36 : Mansour a reçu un appel de la BMO sur son cellulaire. Le représentant lui a indiqué que toutes ses transactions ont été exécutées, tel qu'il appert de l'enregistrement audio, **pièce D-165**, pièce D-145. Son relevé indique que les 150 000 actions de BWIN ont été vendues en moyenne à 1,81 \$ pour un total de 271 397\$, pièces D-49 et D-145;
 - xxxii. 11h48 : Mark a vendu lui aussi ses 13 500 actions de BWIN dans son compte RBC à 1,64 \$ pour un total de 22 223 \$, pièce D-156.
197. En résumé, les individus ont réalisé les profits suivants sur le titre de BWIN en transigeant sur cette nouvelle :

i. Mansour : 122 606 \$

ii. Levett : 26 227 £

iii. Allie : 11 965 \$

iv. Eleni : 13 829 \$

v. Earl : 11 132 \$

vi. Feras : 38 617 \$

vii. Mark : 1 568 \$

G) Acquisition de Gamesys par IT

198. Le 21 novembre 2014, Baazov a reçu un courriel ayant comme objet « rumor.... » qu'il a retransmis à Daniel Daviau, président de Cannacord US. Il était mentionné à Baazov qu'IT venait de sécuriser un financement de 200 millions de dollars en

dette afin d'acquérir Gamesys, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel ayant pour objet Rumor, **pièce D-166**.

199. Le 28 novembre 2014, Baazov a envoyé un courriel à Ryan Mollett de GSO Capital en lui demandant si Canaccord les avait approchés pour la transaction d'IT. Mollett lui a répondu qu'ils ne l'ont pas contacté et qu'il allait laisser savoir à Baazov quand et si ils sont contactés, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel ayant pour objet Canaccord, **pièce D-163**.
200. Le 2 décembre 2014, un article est publié dans le EGR Magazine mentionnant qu'IT était en pourparlers pour acquérir une portion de Gamesys, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel daté du 2 décembre 2014, **pièce D-164**.
201. Bien qu'il y avait de la spéculation publique sur l'achat de Gamesys par IT, il apparaît des paragraphes précédents que certaines informations avaient déjà filtré jusqu'à Baazov et que ce dernier avait demandé d'être tenu informé de ces informations.
202. Le 6 janvier 2015 :
- i. 12 communications ont eu lieu entre le cellulaire de Baazov et celui de son frère Josh
 - ii. 9 communications ont eu lieu entre le cellulaire de Josh et celui de Levett
 - iii. Mansour a reçu deux appels sur son cellulaire en provenance de numéro appartenant à Levett
tel qu'il appert des pièces D-5, D-143, D-145 et D-158.
 - iv. 12h38 : un appel est placé sur le cellulaire de Mansour en provenance d'un numéro associé à Marcozzi, son représentant chez Dundee. Un autre appel semblable se tient à 14h46, pièce D-145.
 - v. Heure indéterminée : 2 000 actions d'IT ont été achetées dans le Compte Dundee de Mansour à 12 \$ pour un montant total de 24 000 \$ alors que ce titre n'y avait jamais été transigé, pièce D-73.
 - vi. Heure indéterminée : 2 000 actions d'IT ont été achetées dans le Compte Dundee d'Eleni, à 12 \$ pour un montant total de 24 000 \$, pièce D-26.
 - vii. Lors de cette journée, les cellulaires de Chatzidakis et de Mansour sont entrés en communication à trois reprises, pièce D-145.
203. Le 7 janvier 2016, Eleni a vendu ses 2 000 actions d'IT détenues dans son Compte Dundee d'Eleni à 12,10 \$, pièce D-26.

204. Le 25 janvier 2015 :

- i. 6 communications ont eu lieu entre le cellulaire de Baazov et celui de son frère Josh;
- ii. 10 communications ont eu lieu entre celui de Josh et celui de Levett;
- iii. 2 appels ont été logés du cellulaire de Levett vers celui de Mansour;
tel qu'il appert des pièces D-5, D-143, D-145 et D-158.

205. Le 26 janvier 2015 :

- i. 10h06 : 5 000 actions d'IT ont été achetées dans le Compte BMO de Mansour 14,71 \$ pour un montant total de 73 559 \$, D-49;
- ii. 13h46 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers celui de Feras, pièce D-145;
- iii. 14h42 : 20 200 actions d'IT ont été achetées dans le Compte RBC de Feras à 14,77 \$ pour un montant total de 298 366 \$, pièce D-151;
- iv. 15h21 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers un numéro de son représentant chez Dundee, pièce D-145;
- v. 15h53 : Mark a appelé à la RBC. Il a indiqué qu'il voulait faire une transaction boursière alors qu'il n'y avait pas d'argent dans son compte de courtage et voulait savoir comment en transférer. Il voulait transférer 20 000 \$. Il a indiqué qu'il voulait acheter du IT. Le représentant lui a indiqué que le marché fermait dans 3 minutes, tel qu'il appert d'un enregistrement audio, **pièce D-167**.
- vi. 15h57 : 1 350 actions d'IT ont été achetées dans le Compte RBC de Mark à 14,85\$ pour un total de 20 057 \$, pièces D-151 et D-156;
- vii. 15h58 : un appel a été placé du cellulaire de Mansour vers celui de Feras, pièce D-145.

206. Le 27 janvier 2015 :

- i. 1 576 actions d'IT ont été achetées dans le Compte Dundee de Mona à 14,74 \$ pour un total de 23 396 \$, pièce D-20;
- ii. 5 424 actions d'IT ont été achetées dans le compte de Mansour à 14,75 \$ pour un total de 80 004 \$:

Selon les données de Dundee ces transactions auraient été réalisées le 27 janvier 2015. Or selon les données de négociation boursière de Bloomberg, elles auraient été exécutées la veille, soit le 26 janvier 2015, pièces D-73, D-128 et D-135.

207. Le même jour à 09h48 : IT a émis un communiqué de presse et annonçant qu'elle était en pourparlers avec une tierce partie pour une acquisition significative de certains actifs, tel qu'il appert du communiqué de presse, **pièce D-168**. Suivant la publication de l'annonce, le titre d'IT a clôturé en hausse de 120 % par rapport à son cours de fermeture moyen des 10 jours précédant l'annonce, pièces D-135.
208. Le 5 février 2015 :
- i. 08h06 : IT a émis un communiqué de presse et annonçant l'achat d'une portion des actifs de Gamesy, tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 5 février 2015, **pièce D-169**;
 - ii. 09h39 : 5 000 actions d'IT ont été vendues du Compte BMO de Mansour à 16,98 \$ pour un total de 84 890 \$, pièce D-49;
 - iii. 9h42 : 1 576 actions d'IT ont été vendues du Compte Dundee de Mona à 16,97 \$ pour un total de 26 569 \$, pièce D-20;
 - iv. 2 400 actions d'IT ont été vendues du Compte de Mansour au même prix pour un total de 40 728 \$, pièces D-73 et D-128.
209. Le 6 février 2015, Feras a vendu ses 20 200 actions d'IT détenues dans son Compte RBC de Feras à 16,99\$ pour un total de 343 238 \$, pièce D-151.
210. Mardi 10 février 2015, les 1 350 actions d'IT ont été vendues du Compte RBC de Mark à 16,22 pour un total de 21 833 \$, pièce D-156.
211. En résumé, les individus visés ont réalisé les profits suivant sur le titre de IT :
- i. Mansour : 16 658 \$
 - ii. Eleni : 200 \$
 - iii. Mona : 3 173 \$
 - iv. Feras : 44 872 \$
 - v. Mark : 1 776 \$

H) L'annonce de la potentielle privatisation d'AYA par Baazov

212. Les données de négociations boursières obtenues des courtiers canadiens via l'outil de surveillance MICA ont révélé que Mansour, son frère Allie ainsi que Earl ont transigé quelques jours avant une récente nouvelle liée à AYA.
213. Ces transactions démontrent que le réseau d'individus est toujours actif et en mesure d'exploiter de nouvelles informations privilégiées.
214. La chronologie des évènements va comme suit :
- i. Le 19 janvier 2016, 500 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte IA d'Earl à 15,32 \$ pour un total de 7 660 \$, tel qu'il appert d'un relevé MICA, **pièce D-170**;
 - ii. Le 20 janvier 2016, 10 000 actions d'AYA ont été achetées du Compte BMO de Mansour à 14,26 \$ pour un total de 142 850 \$ tel qu'il appert d'un relevé MICA, **pièce D-171**;
 - iii. Le 21 janvier 2016, 5 150 actions d'AYA ont été achetées du Compte Dundee de Mansour à environ 14,80 \$ pour un total de 76 215 \$, pièce D-171;
 - iv. La même journée, 500 actions d'AYA ont été achetées dans le Compte TD d'Allie à 14,81 \$ pour un total de 7 405 \$, tel qu'il appert d'un relevé MICA, **pièce D-172**;
 - v. Le 27 janvier 2016, 500 actions supplémentaires d'AYA ont été achetées du Compte TD d'Allie à 14,33 \$ pour un total de 7 165 \$, pièce D-172;
215. Le 1 février 2016, Baazov a émis un communiqué de presse annonçant qu'il avait l'intention de privatiser AYA avec une offre à 21 \$ l'action ce qui représenterait un premium de 40 % par rapport au cours de fermeture précédent, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse, pièce D-173.
216. Ainsi, basés sur le cours de clôture d'AYA lors des 10 jours de négociation suivant la publication de cette nouvelle (18,19 \$), tel qu'il appert du cours du titre **pièce D-174**, les individus visés ont réalisé les profits théoriques⁷ suivants :
- i. Mansour : 56 513 \$
 - ii. Allie : 3 620 \$
 - iii. Earl : 1 435 \$
217. Les différentes chronologies des évènements présentées dans la présente demande illustrent les activités d'un groupe organisé qui transige de façon

⁷ Vu la contemporanéité des faits, il est question de profits théoriques puisque les relevés MICA indiquent que les actions n'ont pas encore été vendues.

récurrente sur de nombreuses fusions et acquisitions encore inconnues du public et principalement en lien avec AYA.

218. Notez que certains membres du groupe ont également transigé sur d'autres titres similaires pour lesquels nous ne disposons pour le moment de peu d'information.

V. SUIVI DES FONDS

i. Mansour

219. Compte BMO :

- i. Mansour a utilisé son Compte BMO [...] pour transiger sur CRY, CHW, WMS, AYA, BWIN et IT.
- ii. Il a réalisé des pertes de 186 \$ lorsqu'il a transigé sur le titre de CRY puisque l'acquisition a avortée.
- iii. Il a réalisé 1 503 \$ de profit sur le titre de CHW.
- iv. Il a réalisé 4 983 \$ de profit sur le titre de WMS.
- v. Il a réalisé environ⁸ 223 501 \$ de profit sur le titre d'AYA.
- vi. Il a réalisé des profits de 44 922 \$ sur BWIN.
- vii. Il a réalisé 11 330 \$ de profit sur le titre de IT.
- viii. La valeur des actifs du Compte BMO [...] au 30 juin 2015 était de 619 650 \$ et de 38 932 USD, tel qu'il appert d'un état de compte, **pièce D-175**;
- ix. Au 2 mars 2016, la valeur du Compte BMO [...] était nulle.

220. Compte Dundee :

- i. Mansour a utilisé ses Comptes Dundee portant le préfixe [...] pour transiger sur CRY, CHW, WMS, ATA, BWIN et IT.
- ii. Il a réalisé des profits de 14 140 \$ sur CRY.
- iii. Il a réalisé des profits de 9 071 \$ sur CHW.
- iv. Il a réalisé des profits de 20 451 \$ sur WMS.
- v. Il a réalisé des profits de 33 238 \$ sur AYA.
- vi. Il a réalisé des profits de 77 684 \$ sur BWIN.
- vii. Il a réalisé des profits de 5 328 \$ sur IT.
- viii. En date du 31 juillet 2015, la valeur du portfolio dans ses Comptes Dundee était de 414 842 , tel qu'il appert d'un état de compte, **pièce D-176**;
- ix. Au 2 mars 2016, la valeur des Comptes Dundee était nulle.

ii. Mona

221. Compte Dundee:

⁸ Ce calcul a été effectué avec les coûts moyens d'achat et de vente puisqu'il a conservé des actions suivant la nouvelle.

- i. Mona a utilisé son Compte Dundee pour transiger sur AYA et IT.
- ii. Elle a réalisé des profits de 17 285 \$ sur AYA.
- iii. Elle a réalisé des profits de 3 173 \$ sur IT.
- iv. En date du 30 juin 2015, le solde au compte était de 49 662 \$, tel qu'il appert d'un état de compte, **pièce D-177**.

iii. **Levett**

222. Comptes FBN:

- i. Levett a utilisé ses Comptes FBN portant le préfixe [...] pour transiger sur CRY, CHW, WMS et AYA.
- ii. Il a réalisé des profits de 8 407 \$ sur CRY.
- iii. Il a réalisé des profits de 5 187 \$ sur CHW.
- iv. Il a réalisé des profits de 21 286 \$ sur WMS.
- v. Il a réalisé des profits d'environ 26 343 \$ sur AYA.
- vi. En date du 31 octobre 2015, la valeur du portefeuille des Comptes FBN de Levett était de 427 296 \$, pièce D-9.

223. Compte TD:

- i. Levett a utilisé son Compte TD pour transiger sur CRY et WMS.
- ii. Il a réalisé un profit de 1 820 \$ sur CRY.
- iii. Il a réalisé un profit de 3 930 \$ sur WMS.
- iv. En date du 31 janvier 2016, le solde du compte de Levett chez TD était nul.

224. Compte RBC :

- i. Levett a utilisé son compte de courtage RBC pour transiger sur AYA.
- ii. Or, le 15 octobre 2014, il a transféré ses 9 000 actions d'AYA, qu'il n'a pas vendue après la nouvelle du 12 juin 2014, dans son compte chez Dundee.
- iii. En date du 30 juin 2015, il restait 3 512 \$ comptant dans le Compte RBC de Levett, tel qu'il appert d'un état de compte, **pièce D-178**.

225. Compte Dundee :

- i. Levett a utilisé son Compte Dundee portant le préfixe [...] pour transiger sur BWIN.
- ii. Il a réalisé 26 227 £ de profit sur BWIN.
- iii. En date du 31 janvier 2016, la valeur du Compte Dundee était de 140 484 \$, tel qu'il appert d'un état du Compte Dundee de Levett, **pièce D-179**.

iv. **Nathalie**

226. Compte FBN

- i. Nathalie a utilisé ses Comptes FBN portant le préfixe [...] pour transiger sur WMS.
- ii. Elle a réalisé des profits de 31 615 \$ sur WMS.
- iii. En date du 31 octobre 2015, la valeur de son portfolio dans ses Comptes FBN était de 534 636 \$, pièce D-14.

v. Allie

227. Compte TD :

- i. Allie a utilisé ses Comptes TD portant le préfixe [...] pour transiger sur CRY, WMS, AYA et BWIN.
- ii. Il a fait 6 900 \$ de profits sur CRY.
- iii. Il a fait 6 384 \$ de profits sur WMS.
- iv. Il a fait 67 254 \$ de profits sur AYA.
- v. Il a fait 11 965 \$ de profits sur BWIN.
- vi. En date du 31 janvier 2016, les valeurs marchandes des Comptes TD d'Allie étaient les suivantes : [...] -A était de 41 382 \$, celle du [...] -B de 3 043 \$ et celle du [...] -J était de 96 032 \$, tel qu'il appert d'états de compte, **pièce D-180**, en liasse.

vi. Earl

228. Compte Dundee :

- i. Earl a utilisé ses Comptes Dundee portant les préfixe [...]1 pour transiger sur AYA et BWIN.
- ii. Il a fait 161 214 \$ de profit sur AYA.
- iii. Il a fait 11 132 \$ de profit sur BWIN.
- iv. En date du 31 juillet 2015, la valeur du portfolio d'Earl dans ses Comptes Dundee était de 109 704 \$, tel qu'il appert d'un état de compte, **pièce D-181**.

229. Compte IA :

- i. Earl a utilisé son Compte IA [...] pour transiger sur WMS.
- ii. Il a réalisé des profits de 76 952 \$ sur WMS.
- iii. Cependant, les fonds ont été retirés du compte et transférés dans son compte bancaire le 6 février 2013.

vii. Josh

230. Compte TD :

- i. Josh a encaissé dans son Compte TD deux chèques émis par Earl au montant de 7 600 \$ et 24 500 \$. Les deux chèques portaient la mention « gift », pièce D-108.

viii. **Chatzidakis**

231. Compte Scotia :

- i. Chatzidakis a utilisé son Compte Scotia [...] pour transiger sur CRY et CHW.
- ii. Il a réalisé 7 575 \$ de profit sur CRY.
- iii. Il a réalisé 7 164 \$ de profit sur CHW.
- iv. En date du 30 avril 2015, le solde du Compte Scotia [...] était nul, tel qu'il appert d'un relevé de compte, **pièce D-182**.

232. Compte Dundee :

- i. Chatzidakis a utilisé l'un de ses Comptes Dundee, soit le [...]L, pour transiger sur CHW.
- ii. Il a réalisé 1 275 \$ de profit sur CHW.
- iii. En date du 30 septembre 2015, la valeur du Compte Dundee [...]L était de 8 844 \$, tel qu'il appert d'un état de compte, **pièce D-183**.

ix. **Eleni**

233. Compte Dundee :

- i. Eleni a utilisé son compte Dundee [...] pour transiger sur AYA, BWIN et IT.
- ii. Elle a réalisé 46 605 \$ de profit sur AYA.
- iii. Elle a réalisé 13 824 \$ de profit sur BWIN.
- iv. Elle a réalisé 200 \$ de profit sur IT.
- v. En date du 31 décembre 2015, la valeur de son compte Dundee était de 137 297 \$, tel qu'il appert d'un état du Compte Dundee d'Eleni, **pièce D-184**.

x. **Fallenbaum**

234. Compte TD:

- i. Fallenbaum a utilisé ses Comptes TD portant le préfixe [...] pour transiger sur WMS et AYA.
- ii. Il a réalisé 4 935 \$ de profit sur WMS.
- iii. Il a réalisé 111 478 \$ de profit sur AYA.

- iv. En date du 31 janvier 2016, la valeur des Comptes TD était les suivantes : [...] -A était de 110 756 \$ et celle du [...] -B de 20 557 \$, tel qu'il appert d'états de compte, **pièce D-185**, en liasse.

xi. Feras

235. Compte RBC :

- i. Feras a utilisé son Compte RBC DI [...] pour transiger sur BWIN et IT.
- ii. Il a réalisé des profits de 38 617 \$ sur BWIN.
- iii. Il a réalisé des profits de 44 872 \$ sur IT.
- iv. En date du 30 octobre 2015, le solde du Compte RBC était de 216 017 \$ tel qu'il appert d'états de compte, **pièce D-186**.

xii. Mark

236. Compte RBC :

- i. Mark a utilisé son Compte RBC DI [...] pour transiger sur BWIN et IT.
- ii. Il a réalisé des profits de 1 568 \$ sur BWIN.
- iii. Il a réalisé des profits de 1 776 \$ sur IT.
- iv. En date du 30 octobre 2015, le solde du Compte RBC était de 7 011 \$ tel qu'il appert d'états de compte, **pièce D-187**.

xiii. Anawati

237. Compte BMO :

- i. Anawati a utilisé son Compte BMO 2154-11508.
- ii. Il a réalisé 9 620 \$ de profit sur CHW.
- iii. En date du 31 octobre 2015, le solde au Compte BMO était de -28,74 \$ tel qu'il appert d'états de compte, **pièce D-188**.

VI. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

238. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, dont notamment à une valeur mobilière comme une action.

239. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM :

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

240. La notion d'émetteur assujetti est définie à l'article 68 de la LVM :

68. L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujetti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus

241. La notion d'initié est définie à l'article 89 de la LVM :

Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

242. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié, ayant en sa possession une information privilégiée, ne peut réaliser une opération sur les titres de cet émetteur :

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

243. Un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée à propos d'un émetteur assujetti:

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

244. L'article 189.1 de la LVM prévoit qu'une personne visée par les articles 187 et 189 de la LVM ne peut pas non plus exploiter une information privilégiée de toute autre manière :

189.1 Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur.

245. Les interdictions prévues aux articles 187 et 188 de la LVM sont élargies aux personnes énumérées à l'article 189 de la LVM :

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

VII. INFRACTIONS ALLÉGUÉES

246. Selon la preuve présentée, les infractions suivantes auraient été commises par les Intimés :

- **Acquisition avortée de CRY par AYA**

247. Baazov, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CRY (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Josh, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

248. Josh, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CRY (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Levett et Mansour, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

249. Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CRY (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Chatzidakis, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

250. Levett, Mansour et Chatzidakis, alors qu'ils disposaient de l'information privilégiée, l'auraient exploité en transigeant sur les titres de CRY, et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la LVM.

- **Acquisition de CRY par AYA**

251. Baazov et/ou Sebag, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CRY (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Levett, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

252. Levett, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CRY (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mansour, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

253. Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CRY (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Allie et Chatzidakis, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

254. Levett, Mansour Chatzidakis et Allie, alors qu'ils disposaient de l'information privilégiée, l'auraient exploité en transigeant sur les titres de CRY, et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la LVM.

- **Acquisition de CHW par AYA**

255. Baazov, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CHW (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Josh, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

256. Josh, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CHW (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Levett, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

257. Levett, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CHW (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mansour, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

258. Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et CHW (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Chatzidakis et Anawati, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

259. Levett, Mansour et Chatzidakis et Anawati, alors qu'ils disposaient de l'information privilégiée, l'auraient exploité en transigeant sur les titres de CRY, et auraient ainsi contrevenu à l'article 189.1 de la LVM.

- **Acquisition de WMS par Scientific Games**

260. Il est à noter que les sociétés, WMS et Scientific Games (« **SG** »), ne sont pas des émetteurs assujettis au Québec.
261. Il ne peut pas avoir d'infraction prévue aux articles 187 à 189.1 de la LVM.
262. Par ailleurs, les transactions relatives à cette transaction constituent une preuve connexe du *modus operandi* qu'auraient suivi les Intimés lorsqu'ils utilisent une information privilégiée pour faire une transaction sur les titres de ces émetteurs qui leur rapporte un profit.
263. De plus, l'Autorité soutient que les intimités mentionnées ci-dessous auraient agi en contravention de l'intérêt public lors des événements suivants :
- i. Baazov en communiquant de l'information privilégiée concernant WMS et SG à Josh;
 - ii. Josh en communiquant de l'information privilégiée concernant WMS et SG à Levett. À cet effet, Levett a émis, le 26 février 2013, deux chèques à l'ordre de Josh aux montants de 7 600 \$ et 24 500 \$ avec la mention *Gift*.
 - iii. Levett en communiquant de l'information privilégiée concernant WMS et SG à Earl, Mansour, Fallenbaum et Nathalie.
 - iv. Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant WMS et SG à Allie.
 - v. Levett, Earl, Mansour, Fallenbaum, Allie et Nathalie ont transigé sur les titres de WMS alors qu'ils disposaient d'information privilégiée.
264. Il est donc dans l'intérêt public que des ordonnances de blocage et d'interdiction soient émises à l'égard des agissements abusifs des intimés mentionnés ci-dessous et afin d'assurer l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci.

- **Acquisition d'OG par AYA**

265. Baazov, e en recommandant d'effectuer une transaction sur les titres d'AYA ou en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et OG (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Josh, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
266. Josh, en recommandant d'effectuer une transaction sur les titres d'AYA ou en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et OG (c'est-à-dire

l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Levett, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

267. Levett, en recommandant d'effectuer une transaction sur les titres d'AYA ou en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et OG (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Earl, Mansour, Fallenbaum, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
268. Mansour, en recommandant d'effectuer une transaction sur les titres d'AYA ou en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et OG (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mona, Allie et Chatzidakis, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
269. Chatzidakis en recommandant d'effectuer une transaction sur les titres d'AYA ou en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et OG (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Eleni aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
270. Levett, Earl, Mansour, Fallenbaum, Mona, Allie, Chatzidakis et Eleni, alors qu'ils disposaient de l'information privilégiée, ont transigé sur les titres de AYA, et auraient ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM.

- **Acquisition projetée de BWIN.Party par AYA**

271. Baazov, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et BWIN (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Josh, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
272. Josh, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et BWIN (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Levett, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
273. Levett, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et BWIN (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Earl, Mansour, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
274. Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et BWIN (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mona, Allie, Chatzidakis et Feras aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
275. Chatzidakis en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et BWIN (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Eleni aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.

276. Ferras et Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant AYA et BWIN (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mark aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
277. Levett, Mansour, Allie, Earl, Ferras, Mark, Eleni, alors qu'ils disposaient de l'information privilégiée, l'auraient exploité en transigeant sur les titres de BWIN, contrevenant ainsi à l'article 189.1 de la LVM.

- **Acquisition de Gamesys par IT**

278. Il est important de rappeler qu'IT est un émetteur assujetti au Québec.
279. Baazov, en communiquant de l'information privilégiée concernant Gamesys (« GA ») et IT (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Josh, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
280. Josh, en communiquant de l'information privilégiée concernant GA et IT (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Levett, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
281. Levett, en communiquant de l'information privilégiée concernant GA et IT (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Earl, Mansour, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
282. Mansour, en communiquant de l'information privilégiée concernant GA et IT (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mona, Allie, et Ferras, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
283. Ferras, en communiquant de l'information privilégiée concernant GA et IT (c'est-à-dire l'éventuelle transaction entre les deux entités) à Mark, aurait contrevenu à l'article 188 de la LVM.
284. Mansour, Eleni, Mona, Ferras et Mark, alors qu'ils disposaient de l'information privilégiée, auraient transigé sur les titres de IT, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la LVM.

- **L'annonce de la potentielle privatisation d'AYA par Baazov**

285. Mansour, Allie ainsi qu'Earl, alors qu'ils disposaient d'information privilégiée concernant la potentielle privatisation d'AYA, auraient transigé sur les titres d'AYA contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la LVM.

VIII. MOTIFS IMPÉRIEUX

286. Le délit d'initié est une infraction grave affectant négativement les marchés financiers. En effet, transiger avec une information privilégiée vient créer un déséquilibre injuste entre les différents participants du marché. Ces derniers devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.
287. Étant donné l'importance des faits reprochés aux Intimés, l'Autorité considère que la protection des marchés financiers exige une intervention immédiate du Bureau de décision et de révision.
288. En effet, le comportement répétitif des Intimés porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers.
289. Il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF.
290. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées.
291. En effet, la source principale d'informations privilégiées, soit Baazov, occupe toujours le poste de dirigeant au sein d'AYA, un émetteur assujéti au Québec.
292. Le lien familial entre Baazov et Josh ainsi que les divers liens composant le groupe des Intimés (frères, conjointes, amis proches) rendent fort probable qu'ils, sans l'intervention du Bureau, continueront de contrevenir à la LVM.
293. Durant la période du 28 décembre 2010 au mois de janvier 2016, l'enquête a révélé que Baazov et les Intimés (Josh, Levett, Mansour et Feras) auraient été à l'origine de plusieurs fuites d'informations privilégiées concernant les activités financières d'AYA et d'autres sociétés, tel que CRY, CHW, WMS, BWIN et IT.
294. L'enquête a également révélé un ensemble de transactions boursières, de mouvements de fonds entre divers comptes et d'appels téléphoniques révélant un *modus operandi* qui placerait Baazov à l'origine d'un coulage majeur d'informations privilégiées provenant notamment d'AYA.
295. Ces informations stratégiques, non connues de l'ensemble des investisseurs, auraient été utilisées illicitement par les intimés pour effectuer des transactions boursières et amasser des gains que l'Autorité évalue actuellement à plus de un million de dollars.

296. Josh aurait même trouvé le moyen de faire illicitement des gains en obtenant une contrepartie 7 600 \$ et 24 500 \$.
297. L'enquête a aussi révélé que les Intimés ont conservé, à l'exception de Mansour, dans leurs comptes bancaires ou de courtages, leurs gains illicitement accumulés, lesquels pourraient être utilisés pour financer d'autres transactions illégales en utilisant des informations privilégiées.
298. Il appert que les actifs aux comptes de Mansour ont été retirés récemment.
299. Finalement, étant donné que Baazov occupe actuellement un poste de dirigeant au sein d'AYA, l'Autorité est d'avis qu'un danger imminent existe à l'effet qu'il soit à l'origine de fuites d'informations privilégiées concernant notamment les affaires de cet émetteur assujetti et qu'il permette ainsi au groupe d'Intimés de récidiver en effectuant des transactions illicites qui pourraient avoir encore plus d'ampleur que les précédentes.
300. Vu la gravité des manquements commis par Chatzidakis, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 963 et des droits qui lui sont conférés par son inscription à titre de représentant en épargne collective;
301. Il est impérieux pour la protection des marchés financiers que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable étant donné que les profits réalisés en contravention à la LVM se retrouvent dans les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés;
302. Également, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes des Intimés soient transférées ou dilapidées.
303. Dans ces circonstances, l'Autorité soumet qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que les Intimés continuent à poser les gestes reprochés.
304. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour la protection des marchés financiers que les ordonnances recherchées soient immédiatement rendues par le Bureau.
305. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour la protection des marchés financiers que les ordonnances recherchées soient immédiatement rendues par le Bureau.

IX. CONCLUSIONS

PAR CONSÉQUENT, l’Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Josh Baazov d’exercer toute activité en vue d’effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Josh Baazov de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu’il a en sa possession;

ORDONNER à Josh Baazov, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d’une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant son domicile situé au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant son domicile situé au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu’elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Josh Baazov, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIRE à Craig Levett d’exercer toute activité en vue d’effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Craig Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu’il a en sa possession;

ORDONNER à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d’une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu’elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNER à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d’une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d’affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

INTERDIRE à Nathalie Bensmihan d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Nathalie Bensmihan de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Nathalie Bensmihan, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Nathalie Bensmihan, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIRE à Isam Mansour d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Isam Mansour, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIRE à Mona Kassfy d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui,

dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mona Kassfy, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIRE à Allie Mansour d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Allie Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans les comptes portant le préfixe numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Allie Mansour, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIRE à John Chatzidakis d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt,

ou dont elle a la garde ou le contrôle pour John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le préfixe [...];

SUSPENDRE immédiatement les droits conférés à John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, et ce, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de John Chatzidakis dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

INTERDIRE à Eleni Psicharis d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIRE à Alain Anawati d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Alain Anawati de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Alain Anawati, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Anawati, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIRE à Karl Fallenbaum d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Karl Fallenbaum de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Karl Fallenbaum, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6^e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNER à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6^e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Karl Fallenbaum, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIRE à Earl Levett d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Dundee Securities Ltd, ayant une place d'affaires au 1250, boul. Renée-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 5E9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

ORDONNER à Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

INTERDIRE à Feras Antoon d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Feras Antoon de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Feras Antoon, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Feras Antoon, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIRE à Mark Wael Antoon d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Mark Wael Antoon de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Mark Wael Antoon, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui,

dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNER à la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mark Wael Antoon, notamment dans le compte portant le numéro [...];

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Québec, le 7 mars 2016

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Me Philippe Levasseur, Me Julie-maude Perron et Me Camille Rochon-Lamy)

Procureurs de la Demanderesse, L'Autorité des marchés financiers

Coordonnées :

Me Philippe Levasseur
Téléphone : 514-395-0337, poste 2685
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : philippe.levasseur@lautorite.qc.ca

Me Julie-Maude Perron
Téléphone : 514-395-0337, poste 2489
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : julie-maude.perron@lautorite.qc.ca

Me Camille Rochon-Lamy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Xavier Saint-Pierre, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Demande introductive d'instance ex parte, RLRQ, c. A-33.2, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 7 mars 2016

Xavier Saint-Pierre

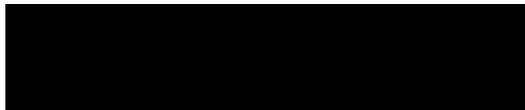
Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce

Marie-Josée Régimbald
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

N°

DÉFENDEUR

David Baazov



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

1. Le ou vers le 1 avril 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, alors qu'il était un initié au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), a communiqué à Yoel Altman de l'information privilégiée reliée aux titres de l'émetteur assujetti Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.) ou a recommandé à Yoel Altman d'effectuer une opération sur les titres d'Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), le tout en contravention à l'article 188 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

OU

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

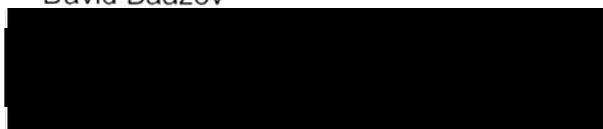
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

David Baazov



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 1 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

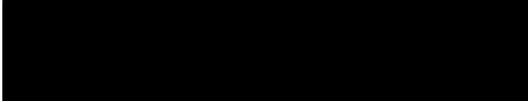
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

David Baazov



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

- Entre le ou vers le 1 avril 2014 et le ou vers le 12 juin 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est concerté notamment avec Benjamin Ahdoot et Yoel Altman afin de commettre les infractions suivantes, réaliser une opération sur des titres, contrairement aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), influencer ou tenter d'influencer le cours d'un titre contrairement à l'article 195.2 de la Loi, avoir fait des opérations les sachant trompeuses contrairement à l'article 199.1 de la Loi, à l'égard des titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), le tout en contravention à l'article 207 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

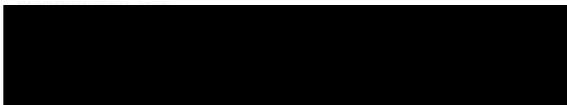
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

David Baazov



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 2 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
- Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

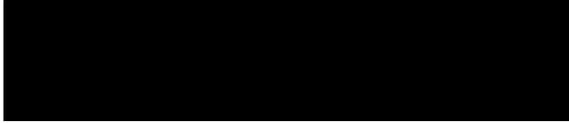
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

David Baazov



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

3. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, alors qu'il était un initié au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujetti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention à l'article 187 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

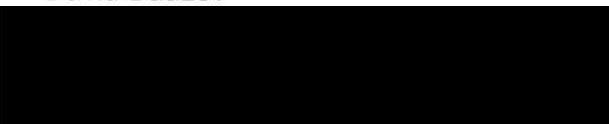
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

David Baazov



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 3 de 23 (District : Montréal) je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

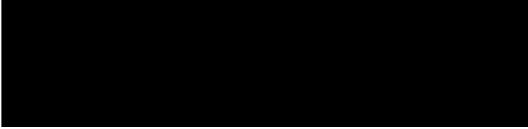
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

David Baazov



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

4. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur d'un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

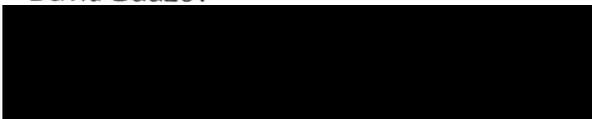
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

David Baazov



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 4 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

David Baazov



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

5. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est livré ou a participé à une opération, à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite qui a créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 199.1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

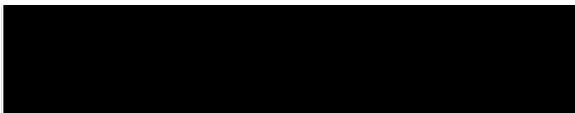
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

David Baazov



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 5 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

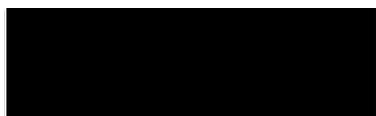
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Yoel Altman



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

6. Entre le ou vers le 2 décembre 2013 et le ou vers le 10 décembre 2013, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujetti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

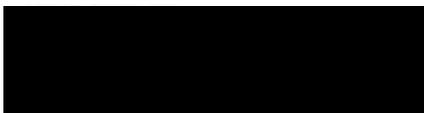
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Yoel Altman



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 6 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Yoel Altman



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

7. Entre le ou vers le 19 mars 2014 et le ou vers le 24 mars 2014, à Montréal et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé une opération sur les bons de souscription de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

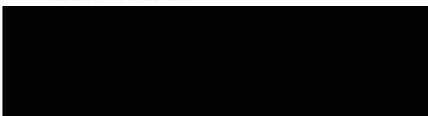
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Yoel Altman



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 7 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

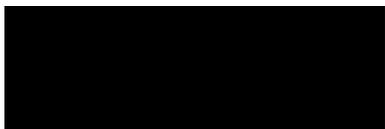
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Yoel Altman



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

8. Entre le ou vers le 1 avril 2014 et le ou vers le 12 juin 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est concerté notamment avec David Baazov et Benjamin Ahdoot afin de commettre les infractions suivantes, réaliser une opération sur des titres, contrairement aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), influencer ou tenter d'influencer le cours d'un titre contrairement à l'article 195.2 de la Loi, avoir fait des opérations les sachant trompeuses contrairement à l'article 199.1 de la Loi, à l'égard des titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), le tout en contravention à l'article 207 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

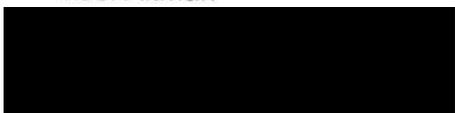
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Yoel Altman



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 8 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

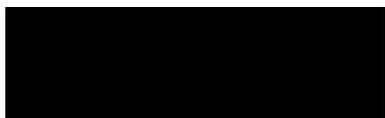
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Yoel Altman



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

9. Entre le ou vers le 15 avril 2014 et le ou vers le 3 juin 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Yoel Altman



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 9 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

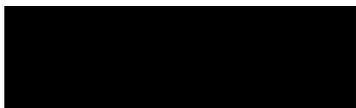
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Yoel Altman



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

- 10. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur d'un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

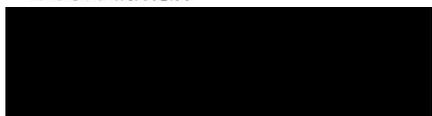
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Yoel Altman



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 10 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
- Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Yoel Altman



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

11. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est livré ou a participé à une opération, à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite qui a créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 199.1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

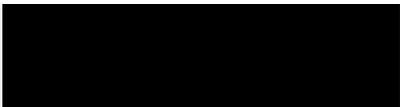
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Yoel Altman



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 11 de 23 (District : Montréal)

, je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

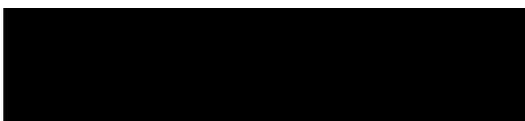
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Benjamin Ahdoot



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

12. Entre le ou vers le 1 avril 2014 et le ou vers le 12 juin 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est concerté notamment avec David Baazov et Yoel Altman afin de commettre les infractions suivantes, réaliser une opération sur des titres, contrairement aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), influencer ou tenter d'influencer le cours d'un titre contrairement à l'article 195.2 de la Loi, avoir fait des opérations les sachant trompeuses contrairement à l'article 199.1 de la Loi, à l'égard des titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), le tout en contravention à l'article 207 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :
Signature

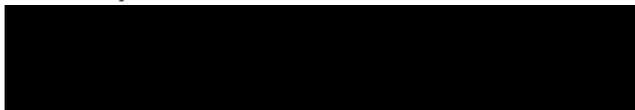
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Benjamin Ahdoot



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 12 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Benjamin Ahdoot



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

13. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Benjamin Ahdoot



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 13 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

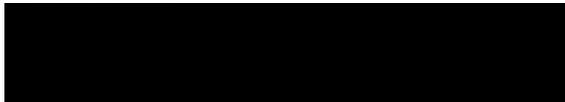
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Benjamin Ahdoot



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

14. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur d'un titre, soit des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

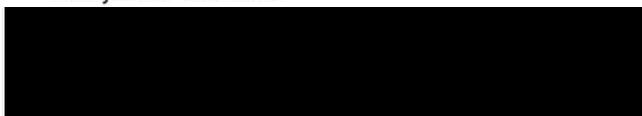
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Benjamin Ahdoot



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 14 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Benjamin Ahdoot

POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

15. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est livré ou a participé à une opération, à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite qui a créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 199.1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Benjamin Ahdoot

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 15 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Diocles Capital inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

16. Entre le ou vers le 2 décembre 2013 et le ou vers le 10 décembre 2013, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujetti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

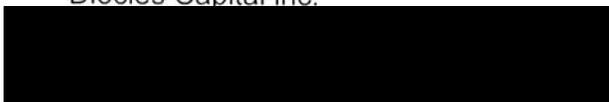
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Diocles Capital inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 16 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Diocles Capital inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

17. Entre le ou vers le 19 mars 2014 et le ou vers le 24 mars 2014, à Montréal et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé une opération sur les bons de souscription de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujetti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :
Signature

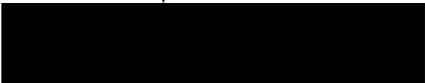
Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Diocles Capital inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 17 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

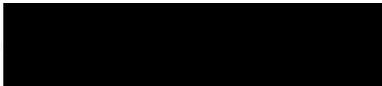
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Diocles Capital inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

18. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :
Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Diocles Capital inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 18 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Diocles Capital inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

19. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur d'un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204.1 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :
Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Diocles Capital inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 19 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Diocles Capital inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

20. Entre le ou vers le 17 avril 2014 et le ou vers le 30 mai 2014, à Dorval, district judiciaire de Montréal et ailleurs, s'est livré ou a participé à une opération, à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite qui a créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre, soit les actions de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 199.1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :
Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Diocles Capital inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 20 de 23 (District : Montréal) je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

2374879 Ontario inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

21. Entre le ou vers le 15 avril 2014 et le ou vers le 22 avril 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

2374879 Ontario inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 21 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

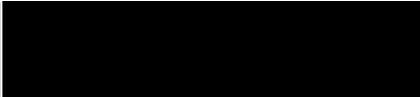
Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Sababa Consulting inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

22. Entre le ou vers le 2 décembre 2013 et le ou vers le 10 décembre 2013, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé des opérations sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :
Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Sababa Consulting inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 22 de 23 (District : Montréal) , je soussigné(e) plaide :

- Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Sababa Consulting inc.



POURSUIVANTE

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) (514) 395-0337 2676
H4Z 1G3 Me Isabelle Bouvier

Dossier n° : 5485-CT

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

23. Le ou vers le 3 juin 2014, à Dorval et ses environs, district judiciaire de Montréal et ailleurs, a réalisé une opération sur les titres de la société Amaya Gaming Group inc. (dont le nom a été changé pour Amaya inc.), un émetteur assujéti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi.

La date d'ouverture du dossier d'enquête est le 12 juin 2014.

La peine minimale est de 5 000,00 \$.

(N.B. : La peine minimale est indiquée après la description de l'infraction.)

Me Claude Chartrand

Personne autorisée par la poursuivante

Signature

22 mars 2016

Date

Date de signification du constat.



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

ou

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié

par :

Signature

Huissier

Agent de la paix



Me Isabelle Bouvier

Sababa Consulting inc.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso.)



À détacher ici et à retourner à l'adresse indiquée au verso.



À l'infraction décrite au constat n° 5485-CT - 23 de 23 (District : Montréal), je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso.)

Date

Qualité